

1^{ère}

Révision

Allégée

Morne-Rouge



PIECES ADMINISTRATIVES

Prescrite le 13 mars 2017
Arrêtée le 05 octobre 2017
Enquête publique du 15/01 au 30/01/2018
Approuvée le 19 mars 2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MORNE-ROUGE

Date de la convocation :

07 mars 2017

SEANCE DU :

13 mars 2017

L'an deux mille dix-sept et le treize mars à dix-sept heures, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Jenny **DULYS PETIT**, Maire en exercice, Présidente de séance.

ETAIENT PRESENTS :

Jenny **DULYS PETIT** - Constance **NESTORET** Rosenberg **SAE** - Régine **BURKE** - Hervé **DAGISTE** - Béatrice **RASCAR** - Josèph **SAINT-VAL** - Bertha **REMISSE** - Laurent **LECURIEUX-LAFAYETTE** - Valmy **CELESTINE** - Serge **FLAM** - Eric **RAGOT** - Marie Joëlle **THERAMENE** - Joël **ROY-CAMILLE** - Charles **CARISTAN** - Jacqueline **ABYSIQUE** — **MANIKON** Guy

Présidence :

Jenny **DULYS PETIT**, Maire en exercice

Secrétaire de Séance

Constance **NESTORET**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Absents
29	17	12

ABSENTS EXCUSES :

- Joseph **MONTJEAN** (pouvoir à Eric **RAGOT**)
- Laure **PAIN** (pouvoir à Constance **NESTORET**)
- Claudette **SOURAYA** (pouvoir à Bertha **REMISSE**)
- Drina **GOLVET** (pouvoir à Valmy **CELESTINE**)
- Valérie **MALIDOR** Valérie (pouvoir à Joël **ROY-CAMILLE**)
- **AUROKIOM** Sylver (pouvoir à Joseph **SAINT VAL**)
- Jean-Joseph **MALIDOR**

ABSENTS

PAIN Laure - **HAYOT** Marie Françoise - Jean-Pierre **MOUILOU** - Martha **BAYA** - Béatrice **PHEBRE** - Victor **DUQUESNAY** -



Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Constance **NESTORET** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLEGÉE DU PLU
ET
FIXATION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34, L.153-11, L.103-2, R.104-8 et R.104-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/06/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme du Morne-rouge ;

Madame le maire présente les raisons de la mise en révision allégée du PLU

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

1. De prescrire La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
2. Que la révision allégée du PLU a pour objectif la réalisation d'une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI) de la SOMES ;
3. Que la concertation se déroulera selon les modalités suivantes :
 - ✓ Mise à la disposition du public d'un projet de révision allégée,
 - ✓ Mise à la disposition du public d'un registre d'observations
4. De charger l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADUAM) de réaliser les études nécessaires à la révision allégée du PLU ;
5. De donner délégation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré chapitre 61 article 611

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département et notifiée :

- ✓ Au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- ✓ Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la chambre d'Agriculture ;
- ✓ Au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- ✓ Au Président de l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional de Martinique;

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre (pour les communes de plus de 3 500 habitants) publiée dans le recueil des actes administratifs de la commune.

==**==**==**==

Ainsi fait, arrêté et délibéré par les membres présents du conseil municipal les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Morne-Rouge le, 13 mars 2017
Le Maire,



Jenny Dulys-Petit
Jenny DULYS-PETIT



*Fiche d'examen au cas par cas pour les documents
d'urbanisme
Commune du Morne-Rouge
Révision allégée n°1 du PLU*

1. Intitulé du projet

Quelle est la procédure ? (élaboration de PLU, PLUi ou carte communale, révision de PLU, PLUi ou carte communale, déclaration de projet impactant un PLU).	Révision allégée n°1 du PLU du Morne-Rouge
--	--

2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable	Mairie du Morne-Rouge
Personne à contacter	Madame DULYS-PETIT- Maire Mairie 7, Avenue Edgard Nestoret 97260 LE MORNE-ROUGE
Courriel	alamelou.k@ville-mornerouge.fr

3. Caractéristiques de la procédure

Caractéristiques générales du territoire	
Commune concernée	Commune du Morne-Rouge (code INSEE : 97218)
Nombre d'habitants concernés et évolution démographique sur la dernière période de recensement.	5 057 habitants (population légale 2014). Sur les quinze dernières années (1999-2014) la population municipale a baissé de 338 habitants soit une décroissance totale de 6.6 % (décroissance moyenne annuelle de 0,44%).
Superficie du territoire concerné	3764 hectares

Pour quelle raison la procédure est-elle engagée? (accueil d'un projet spécifique, document en vigueur ne répondant plus aux besoins actuels...) <i>Annexe : Délibération engageant la procédure</i>
La commune du Morne-Rouge dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juin 2013. Le territoire communal compte une usine de production d'eaux minérales et de sodas qui doit construire une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI). L'implantation de cette nouvelle infrastructure s'effectuera sur une zone agricole en prolongement de l'usine. A ce titre, la commune a engagé une révision allégée de son PLU afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre la réalisation de ce projet.

<p>Quelles sont ses grandes orientations ? (démographie, protection de l'environnement, économie, tourisme, équipements publics...)</p> <p><i>Le PADD de la commune n'est pas modifié par cette procédure de révision allégée. Il s'agit donc des objectifs du PADD approuvé le 10 juin 2013</i></p>	
<p>Conforter l'organisation urbaine du Morne Rouge et améliorer son fonctionnement</p>	<p>Pour atteindre cet objectif, il est envisagé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Organiser la vie locale autour d'un tissu de services, de commerces et d'équipements répondant aux besoins des Péléens. → Renforcer la structure urbaine du Morne Rouge, constitué autour de son centre et de ses quartiers. → Affirmer la place du Péléen dans sa ville.
<p>Favoriser la reprise de la croissance démographique en renforçant l'attractivité communale en matière de logement, d'emploi et de formation</p>	<p>Dans ce domaine, il est prévu au PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Permettre à chaque Péléen de trouver un logement sur la commune adapté à ses besoins et à chaque étape de sa vie. → Favoriser l'accueil de structures de formation au Morne-Rouge, en lien direct avec l'économie locale. → Mettre en place le « cercle vertueux d'un développement économique durable », basé sur la mise en place d'une interaction entre les différents atouts de la commune (tourisme, agriculture, commerce)
<p>S'appuyer sur la richesse du cadre naturel et sa mise en valeur pour engager un développement plus durable</p>	<p>Les élus souhaitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Mettre en valeur le patrimoine historique et naturel de la commune. → Promouvoir les richesses culturelles et patrimoniales du Morne-Rouge. → Favoriser la mise en place d'une identité touristique « nord martiniquaise » (« pays d'art et d'histoire » en lien avec la ville culturelle de Saint-Pierre et la côte Caraïbes). → Prendre en compte les risques existants et préserver les ressources naturelles du territoire.
<p>Le projet de révision allégée et notamment la construction d'une station de traitement des eaux industrielles répond à deux objectifs du PADD de la commune ; La mise en place du cercle vertueux d'un développement économique durable, et à la mise en valeur du patrimoine historique et naturel de la commune.</p>	
<p>Si un document d'urbanisme est en vigueur sur le territoire concerné, quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées ?</p> <p><i>Annexes : Extraits du plan de zonage du PLU</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> → Création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée Nstei pour accueillir la station de traitement, au détriment d'une partie de la zone agricole et de la zone naturelle, ainsi que d'un Espace Boisé Classé. → Compensation à 100% de la réduction de la surface en Espaces Boisés Classés sur la même parcelle. 	

Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), autorisation du SCoT au titre de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ?

Si oui, préciser

Consultation de la CDPENAF au titre de la consommation d'espaces agricoles et naturelles.

Le projet est-il concerné par :

Un SCoT ? Un schéma de secteur ? Si oui lesquels ? Ce(s)document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi Grenelle 2 ?	Le Schéma d'Aménagement Régional approuvé en 1998. Le Schéma de Cohérence Territoriale de CAP Nord approuvé le 21 juin 2013.
Un SDAGE et/ou SAGE ? Si oui le(s)quel(s) ?	SDAGE de Martinique 2016-2021, approuvé le 17 février 2016

Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

<i>Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain</i>	
Quels sont les objectifs du projet en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	La consommation des espaces est limitée strictement aux besoins de l'infrastructure, en tenant compte du potentiel de développement de la production de l'usine.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Il s'agit de créer un secteur naturel Nstei au détriment de la zone agricole (2700 m ²) et de la zone naturelle N1 (450 m ²), protégée par un Espace Boisé Classé
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation, certaines parties du territoire : OUI	
Quelles possibilités d'optimisation potentielle constructible à l'intérieur tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements locaux vacants...) ont été préalablement examinées	Il s'agit de permettre la construction d'une infrastructure de traitement des eaux industrielles. Aucune nouvelle construction à vocation d'habitation n'est autorisée.
Quelle est approximativement la superficie consommée ?	Le projet consomme 3150 m ² de zones agricole et naturelle, au profit d'un secteur Nstei réservé à une infrastructure de traitement des eaux.
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).	Sur ces 3150 m ² , 2700 m ² sont des terres agricoles, aujourd'hui en friche, et 450 m ² sont des espaces boisés le long de la rivière Capot. Cette superficie va permettre d'envisager l'implantation de l'infrastructure de traitement (500 m ²), des voies de circulations autour, de la canalisation de rejet jusqu'à la rivière et d'une réserve foncière pour anticiper une éventuelle augmentation de la production de l'usine.

<i>Milieux naturels et biodiversité</i>			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure

			d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?		NON	
Zone importante pour la conservation des oiseaux (Zlco)?	OUI		Le territoire communal est inclus dans l'IBA des Pitons du Carbet et de l'IBA des forêts du Nord et de la Montagne Pelée.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	OUI		Parc Naturel de Martinique. La révision allégée du PLU prend en compte les orientations de la charte du parc. Le territoire communal comprend également une Réserve Biologique Intégrale (RBI). Le projet de révision allégée du PLU n'impacte pas la RBI.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ?	OUI		Le territoire communal comprend deux ZNIEFF de type I (Morne Jacob, Bois Jourdan en Donce) et une ZNIEFF de type II (Bois Jourdan en Donce). Le projet de révision allégée du PLU n'impacte pas les zones de ZNIEFF.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		NON	
Espaces naturels sensibles	OUI		Le territoire comporte deux espaces naturels sensibles : Le Morne Balisier et la Galette. Le secteur concerné par la révision allégée ne se situe pas au sein de ces deux espaces naturels sensibles.
Continuité écologique connue ? Continuité repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ?	OUI		Le SRCE à l'échelle de la Martinique est en cours d'élaboration. Les premiers objectifs identifiés sont de permettre notamment la liaison entre les boisements de la Montagne Pelée et ceux des Pitons du Carbet. La commune du Morne-Rouge se situe sur les contreforts de ces deux massifs. Toutefois, le projet n'impacte pas la libre circulation de la faune, ni des zones d'habitat.

Zone à dominante humide identifiée par le SDAGE ?	OUI		Deux zones humides ont été identifiées à l'échelle de la commune. Le projet de révision allégée ne se situe pas sur ces milieux.
Zone humide identifiée par le SAGE ?		NON	

Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	OUI		Le calvaire de la Délivrande et le chemin de croix sont inscrits au titre des MH. Le périmètre des 500 mètres n'affecte pas le secteur concerné par la révision allégée.
Site classé ou projet de site classé ?		NON	
Site inscrit ou projet de site inscrit ?		NON	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		NON	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		NON	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ?		NON	

Ressource en eau

Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquels ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	OUI		Quatre captages sont situés sur le territoire communal. Il s'agit du captage de Rivière Madame, Rivière Madame-

			Essente, source Essente et source Mont-Gelée. 3 autres arrêtés de protection de captage intéressent la commune du Morne-Rouge. Il s'agit de la source du Mont-Pelée, de la source du Mont-Pelée 2 et de la source Pécoul. Le projet de révision allégée du PLU n'impacte aucun périmètre de protection de ces captages.
Captage(s) prioritaire(s) Grenelle 2 ?	OUI		Le captage de la rivière Capot est un captage prioritaire au sens de la loi Grenelle I. Les aires d'alimentation du captage de la rivière Capot couvrent la majeure partie du territoire communal
Captage(s) repéré(s) par un SDAGE ?		NON	

<i>Usages</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Précisez si besoin</i>
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages? Précisez comment la (les) commune(s) est (sont) approvisionnée(s) en eau.	OUI		L'alimentation en eau est gérée par la Communauté d'Agglomération de CAP Nord. L'alimentation en eau potable est assurée à partir de quatre stations de production. En 2013, la production à l'échelle du territoire s'élevait à 585 616 m ³ pour un volume distribué de 414 040 m ³ . Les ressources en eau potable sont jugées suffisantes pour les besoins actuels et futurs.
Y a-t-il un risque de conflit entre ces différents usages ?		NON	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		NON	
Quel(s) est (sont) le(s) type(s) d'assainissement utilisé(s) ? Un schéma d'assainissement est-il en vigueur ? En cas d'assainissement collectif, le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des	Oui		L'assainissement des eaux usées est assuré soit par un assainissement collectif (quartiers de Chateau, de Mespont, le haut du bourg, Parnasse, La Galette et Fond Rose...). Cap 21, l'Adapei, le centre de formation dispose d'un bassin propre à leur

autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?			construction. L'arti-marché, le centre communal Vulcano et le marché agricole dispose chacun d'une micro-station. Les autres secteurs de la ville sont soumis à un assainissement individuel, y compris le centre-bourg. La future STEI va permettre d'assainir les eaux usées de l'usine la SOMES.
--	--	--	---

<i>Sols, sous-sols, déchets</i>			
Le document est-il concerné, Oui sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL)		NON	
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	OUI		Le site BASIAS recense 13 sites sur la commune. Douze sont des anciennes distilleries ou sucreries dont l'activité est terminée. La dernière concerne une station service, aujourd'hui en activité. le projet ne concerne pas ces secteurs.
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		NON	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire		NON	

<i>Risques et nuisances</i>			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)	Oui	Non	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvements de terrain, coulées de boue...) industriels, technologiques, miniers connus.	OUI		Sur le secteur concerné, il existe des risques de mouvements de terrain et

			d'inondation. En parallèle, la commune est soumise au risque volcanique et à l'image de l'ensemble de la Martinique, au risque sismique.
Plan de Prévention des Risques approuvés ou en cours d'élaboration	OUI		La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels, approuvé le 05 novembre 2013. Le secteur concerné par le projet est identifié en zone jaune du PPR (aléas faibles) de mouvements de terrain, et en zone rouge (aléas forts) inondation le long des cours d'eaux. Les possibilités de constructions ont été définies par le PPRN.
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances		NON	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures		NON	

<i>Air, énergie, climat</i>			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)	Oui	Non	Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	OUI		La révision allégée du PLU prend en compte les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air.
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et/ou le plan climat énergie territorial (PCET) ?	OUI		Le SRCAE a été approuvé en 2013. La révision allégée du PLU prend en compte les objectifs du schéma.
Parc éolien ou parc photovoltaïque existant ou en projet ?		NON	

Eléments complémentaires

→ Document n°1 : Note de présentation de la révision allégée du PLU

- Document n°2 : Règlement zone n1
- Projet de zonage de la révision allégée n°1 du PLU
- Plan de zonage du PLU approuvé
- Pièces administratives : Délibération prescrivant la révision allégée du PLU.



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de révision allégée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MORNE ROUGE

n°MRAe 2017DKMAR1

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;
- Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Morne Rouge, reçue le 16 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme portant adaptation du zonage réglementaire aux fins de permettre la création d'une station de traitement des eaux industrielles associée à l'usine d'embouteillage de Champflor sur une emprise maximale de 3150 m² ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 novembre 2017 ;

Considérant

- que la commune de Morne Rouge, d'une superficie de 37,64 km² pour 5057 habitants en 2014, souhaite procéder à une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- que le projet de révision allégée n°1 porte sur le reclassement en zone N1stei de la zone A (*agricole*), à hauteur de 2700 m², et de la zone N1 (*naturelle*), à hauteur de 450 m², d'une partie de la parcelle cadastrée N 35 présentant une contenance totale de près de 37.500 m² ;
- que le projet de révision allégée n°1 porte sur le déclassement de 450 m² d'espace boisé classé (EBC) ;
- que le caractère naturel du secteur concerné par le présent projet de révision allégée du PLU est préservé par voie réglementaire ;

Considérant

- que la commune prend en compte le tracé du futur périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la rivière Capot inscrit en qualité de captage prioritaire au titre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morne Rouge soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morne Rouge (97218) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

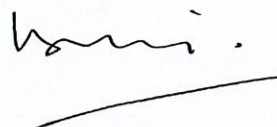
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

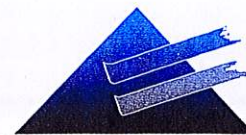
La présente décision sera publiée sur les sites Internet des MRAe :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>
et de la DEAL Martinique :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Fait à Schoelcher, le 21 novembre 2017

Le Président de la MRAe de la Martinique



Bernard Buisson



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MORNE-ROUGE



L'an deux mille dix-sept et le cinq octobre à dix-sept heures et trente-cinq minutes, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Jenny **DULYS-PETIT**, maire en exercice.

Madame le Maire invite le directeur général des services à procéder à l'appel.

Date de la convocation :
29 septembre 2017

SEANCE DU :
05 octobre 2017

Résultat de l'appel des présences : 16 membres sont présents et 13 absents. Le quorum est atteint

ETAIENT PRESENTS :

Jenny **DULYS PETIT** - Constance **NESTORET** - Joseph **MONTJEAN** --- Régine **BURKE** - Hervé **DAGISTE** - Béatrice **RASCAR** - Valmy **CELESTINE** -- Bertha **REMISSE** - Jacqueline **ABYSIQUE** - Serge **FLAM** - Marie Joëlle **THERAMENE** - Sylver **AUROKIOM** - Laure **PAIN** - Joseph **SAINT-VAL** (arrivé à 17H30) - Drina **GOLVET** (arrivée à 17H 31) --- - Eric **RAGOT** (arrivé à 17H32)-

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Absents
29	16	13

ABSENTS

Jean-Pierre **MOUILLOU** - Martha **BAYA** (ont laissé la salle à 17h29)-

Claudette **SOURAYA** -Roseberg **SAE** - Joël **ROY-CAMILLE** - Charles **CARISTAN** - Valérie **MALIDOR** - Laurent **LECURIEUX-LAFAYETTE** - Marie-Françoise **HAYOT** - Jean-Joseph **MALIDOR** - Béatrice **PHEDRE** - Guy **MANIKON** - Victor **DUQUESNAY**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Joseph **SAINT-VAL** ayant obtenu la majorité des suffrages est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

ARRÊT DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision allégée du PLU a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et présente ledit projet. Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation, dont a fait le projet de révision allégée du PLU, doit être tiré et, qu'en application de l'article L.153-34 du même Code, le projet de révision allégée du PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal, communiqué ensuite pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des PPA mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional tel qu'adopté par décret du 23 décembre 1998,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) approuvé le 21 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan ajouté en annexe de la présente délibération du Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire,

Vu le projet de révision allégée du PLU, prêt à être arrêté par le Conseil Municipal, et notamment la notice explicative, l'examen au cas par cas, l'extrait du règlement graphique, le règlement de la zone N1,

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et qu'il fera ensuite l'objet d'un examen conjoint avec les PPA, et ce avant le début de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée du PLU, soit :

Cette concertation s'est déroulée par la mise à disposition d'un dossier complet de révision allégée du PLU et d'un registre des observations, en mairie du 08/09/2017 au 22/09/2017.



L'information de cette concertation a fait l'objet d'une parution dans le journal Le LEGIS n°497 en date du 1^{er} septembre 2017

Cette concertation n'a pas révélé de points particuliers. Le Conseil Municipal tire le bilan de cette concertation et clôt celle-ci.

ARTICLE 2 : D'arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, composé d'une notice explicative, l'examen au cas par cas, l'extrait du règlement graphique, le règlement de la zone N1.

PRECISE :

ARTICLE 3 : Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- A l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Aux communes limitrophes.

ARTICLE 4 : Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme arrêté, accompagné du procès verbal de la réunion d'examen conjoint, de l'avis de l'Autorité Environnementale sur la demande au cas par cas, de l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier, sera ensuite soumis à l'enquête publique par Madame le Maire, ce en application de l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme.

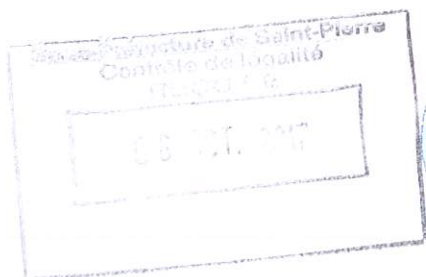
ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante ainsi que prévu par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Un affichage en mairie pendant un mois,
- Une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

==*==*==*==*==

Ainsi fait, arrêté et délibéré par les membres présents du conseil municipal les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme
Morne-Rouge le, 6 octobre 2017
Le Maire,

Jenny DULYS-PETIT



Agence
d'urbanisme et
d'aménagement de

Révision allégée du PLU du MORNE-ROUGE

Réunion d'examen conjoint avec
les Personnes Publiques Associées

DATE: 11/10/2017 - LIEU : mairie du Morne-
Rouge

Structure	Nom Prénom	Présents	Absents	Absents excusés
Maire	M ^{me} DULYS-PETIT Jenny	X		
Elue	M ^{me} RASCAR Béatrice	X		
Elu	M. MONT JEAN Joseph	X		
Directeur Général des Services	M. AMAZAN Alain	X		
Service marchés	M ^{me} ALAMELOU Karinn	X		
Service urbanisme	M. MARTINE Jean-Edouard	X		
DEAL, SCPDT	M ^{me} BADROUZAMANI Elsa	X		
DEAL, SREC/RSV	M. PLANCHET Bernard	X		
CCIM	M. LERIGAB David	X		
CCIM	M. ALEXANDRINE Thierry	X		
CCIM	M ^{me} LISE Isabelle	X		
Sous-préfecture de Saint-Pierre	M. ORVILLE Xavier			X
SDAORAM	M. DEWULF Hervé			X
CAP NORD, Vice-président	M. ISMAIN Félix	X		
CAP NORD	M. SAINTE-ROSE Pascal	X		
CAP NORD	M. MOUTOUSSAMY David	X		
DAAF	M. ANAIS Miguel	X		
Chambre d'Agriculture	M ^{me} MARIAN Joëlle	X		
SAFER	M. PIERRE-LEANDRE Charles	X		
Direction des Affaires Culturelles UDAP/CMH	M ^{me} SOROKINE Marie-Laure	X		
Direction des Affaires Culturelles Service de l'archéologie	M ^{me} CHEHMANA Lucie	X		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (élu)	M. URSULE Jean-François	X		
Collectivité Territoriale de Martinique	M ^{me} GERMANY Landry	X		
Collectivité Territoriale de Martinique	M ^{me} GARNIER Elsa	X		
Collectivité Territoriale de Martinique	M. DULYBOIS Robert	X		
ONF			X	
Parc Naturel de Martinique	M. PELIS Yohann	X		
ERDF			X	
ARS	M ^{me} HO CAN SUNG Karine-Franck	X		
SMEM	M. MADKAUD Jean-Pierre	X		
ADUAM				
Responsable de Pôle SEPP	M ^{me} PETERMANN Anne	X		
Chargé d'études planification	M. MALO Stéphane	X		

Ordre du jour : Réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU

1) Accueil de Madame le Maire

Madame le Maire accueille les participants et les remercie pour leur présence au sein de la maison commune. Madame le Maire exprime l'objectif de la réunion, soit d'analyser le dossier de révision allégée du PLU, relatif à un projet de construction d'une Station de Traitement des Eaux Industrielles pour l'usine SOMES. La parole est donnée à M. MALO de l'ADUAM.

2) Présentation du site du projet par M. MALO Stéphane (ADUAM)

Le projet consiste à autoriser une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI) qui permettra de traiter les effluents de l'usine de la SOMES avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le projet se situe au lieu-dit « Champflore Est », sur un secteur principalement agricole. La parcelle concernée est actuellement en friche et appartient à l'industriel.

En matière de paysage, la parcelle est ceinturée par les ripisylves de la rivière du Père Lafort et de la Ravine Corbière, constituées d'arbres d'essences locales et de bambous. La rivière La Capot dispose également d'une ripisylve de bonne qualité. Toutes ces ripisylves font l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés. Une haie basse délimite le chemin rural d'accès à un abri pour animaux, en cours de désaffectation. Cette haie ne représente pas une ligne de force dans le paysage actuel et se compose d'essences peu qualitatives.

Le secteur est très peu bâti. Au Sud-ouest se trouve les bâtiments de l'usine, l'aire de chargement/déchargement des poids lourds et un parking pour les employés.

Au Nord-est, s'élève un abri pour animaux, puis au-delà de la ripisylve, quelques habitations non visibles depuis le site.

Une partie du territoire de la ville du Morne-Rouge est concernée par trois Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la Réserve Biologique Intégrale (RBI) des Pitons du Carbet et par deux sites identifiés comme des Espaces Naturels Sensibles (Le Morne Balisier, la Galette).

A ces espaces s'ajoutent la forêt départementalo-domaniale et la forêt départementale. Enfin, on trouve des espaces boisés intermédiaires et les ripisylves le long des cours d'eau et ravines qui constituent la trame verte à l'échelle locale. **Le projet n'impacte pas les milieux naturels sensibles identifiés sur le territoire communal.**

Pour terminer, la ville compte deux sites classés au titre des monuments historiques. Il s'agit du calvaire de Notre-Dame de la Délivrante et le chemin de croix. **Ces secteurs patrimoniaux ne sont pas impactés par le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI).**

3) Présentation du projet et des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur par M. MALO Stéphane (ADUAM)

Le projet consiste en la construction d'une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI), à proximité immédiate de l'usine de production de la SOMES. Pour ce projet, les besoins de foncier pour l'implantation de l'infrastructure de traitement est de 500 m².

S'ajoutent les besoins de circulation autour de l'équipement et l'emprise de la canalisation de rejet entre l'infrastructure et la rivière Capot. Enfin, dans l'éventuel besoin d'une extension de l'équipement dans les prochaines années, il est préconisé de prévoir une réserve foncière d'environ 1000 m².

Ainsi, sur le projet de zonage, il est créé un STECAL N1stei d'une superficie totale de 3150 m², au détriment des zones A1 et N1 du PLU. De même, une suppression partielle d'EBC sur les parcelles cadastrées N35 et N59 pour une superficie totale de 450 m² est réalisée. A noter toutefois, que cette suppression est intégralement compensée par un nouveau classement en EBC sur la parcelle N35.

En ce qui concerne le règlement écrit, seul le règlement de la zone N1 est complété au niveau des articles N1 1, N1 2 et N1 13.

4) Observations des Personnes Publiques Associées

Afin de réaliser un examen conjoint du projet, la parole est donnée aux partenaires présents. Il est rappelé que chaque partenaire a reçu un dossier complet de la révision allégée du PLU avant la tenue de la réunion.

M. DULYMOIS (CTM) demande si la canalisation qui sortira de la station de traitement en direction de la rivière sera ouverte ou couverte ?

L'ADUAM répond que celle-ci sera couverte (tuyau fermé).

A ce titre, était-il obligatoire de supprimer l'Espace Boisé Classé et le reporter ailleurs. Ne pouvait pas t'on pas trouver une autre solution ?

L'ADUAM répond que pour faire passer la canalisation, on va impacter l'Espace Boisé Classé. Il a été retenu de supprimer en partie l'EBC et de compenser au mètre carré près, ce qui permettra également des interventions d'entretien futures. Après études des différentes dispositions législatives, on est obligé de le supprimer. Toutefois, la ville a informé le propriétaire de son accord de supprimer une partie de l'EBC, sous réserve de compenser cette suppression sur le même secteur.

M^{me} BADROUZAMANI (DEAL) ajoute qu'il est difficile de la voir la compensation de l'EBC sur l'extrait du plan de zonage. Elle n'est pas matérialisée sur la parcelle N35.

L'ADUAM répond que la superficie de 450 m² est minime et qu'elle se situe plus sur la parcelle N59 à l'Est du projet. **Il est proposé de mieux indiquer cette compensation dans le dossier. Cette proposition est retenue par la ville et le dossier sera modifié en conséquence.**

M. PLANCHET (DEAL) indique que s'il est possible de visualiser la perte de 450 m², il doit être possible de visualiser l'ajout de 450 m². Il est également possible de l'intégrer dans la révision générale du PLU.

M^{me} MARIAN (Chambre d'agriculture) attire l'attention sur la différence existant sur les Espaces Boisés Classés entre l'extrait de zonage du PLU en vigueur et l'extrait de zonage de la révision allégée page 16 de la notice. Un secteur qui n'est pas concerné par la révision allégée du PLU a perdu la protection de l'Espace Boisé Classé.

L'ADUAM répond qu'il s'agit d'une erreur de retranscription. Cet Espace Boisé Classé n'est pas supprimé, il est maintenu. **Le dossier de révision allégée sera corrigé.**

M^{me} HO CAN SUNG (ARS) s'interroge sur la typologie des eaux qui seront traitées par cette station. Il a été mentionné des eaux sucrées. Y aura-t-il d'autres eaux et qu'en est-il des eaux vannes ? Y a-t-il un traitement approprié existant pour les eaux vannes ?

L'ADUAM répond que la future station traitera uniquement les eaux industrielles. Il s'agira de traiter les eaux sucrées avant leur rejet dans le milieu naturel. En ce qui concerne les eaux vannes, il existe une station d'épuration sur le quartier.

M. PLANCHET complète la réponse en précisant que l'usine de La SOMES dispose ou va mettre en œuvre une fosse sceptique où seront dirigées les eaux vannes.

Madame le Maire précise que ce dispositif existe déjà.

M. PELIS (PNM), rappelle que le Parc Naturel de Martinique est en cours de construction du périmètre du bien UNESCO. Il ajoute que lorsque l'on touche à un EBC, on touche au périmètre UNESCO (à la fois au cœur de bien ou à la zone tampon). Il serait intéressant de pouvoir travailler de manière collégiale afin de réajuster ce périmètre et rentrer dans le cadre réglementaire et législatif. En effet, depuis la loi du 07 juillet 2016, il y a une obligation d'intégrer le périmètre UNESCO dans les documents d'urbanisme afin de pouvoir retrouver une transcription dans l'urbanisme local.

IL indique également que le Parc Naturel de Martinique sera vigilant sur la compensation et qu'elle devra être identique au mètre carré de la suppression de l'EBC. Il serait également intéressant de savoir dans quelles mesures, le Parc pourra suivre ces mesures compensatrices.

L'ADUAM indique que la ville du Morne-Rouge mène actuellement une révision générale de son PLU. Elle est très favorable pour travailler avec le Parc naturel afin d'intégrer le périmètre UNESCO. Aujourd'hui la ville a fait le choix d'une procédure allégée pour ce projet, compte tenu de la problématique environnementale et pour permettre à l'industriel de résoudre cette problématique.

M. DULYMBOIS souhaite avoir une précision sur le débit d'étiage des cours d'eau. Dans la présentation, il a été dit que le débit d'étiage des cours d'eau était faible et qu', les eaux qui seront rejetées après traitement ne seront pas suffisamment diluées. Ce débit d'étiage est-il faible tout au long de l'année, ou à des moments précis ?

L'ADUAM répond que le débit d'étiage est faible par rapport à la rivière du Père Lafort et à la Ravine Corbière (QMNAS de 17l/s).

Il faut préciser que le fait de juste créer l'unité de traitement ne suffit pas pour rejeter une eau qui ne soit pas souillée et que l'environnement puisse faire son travail.

L'ADUAM répond qu'aujourd'hui, les rejets se font principalement dans la ravine Corbière qui a un débit très faible tout au long de l'année, donc, actuellement le milieu naturel est pollué. Par contre, La Capot a un débit suffisant, y compris en période d'étiage, pour permettre de diluer ces eaux traitées, sans impacter ces milieux naturels. C'est pourquoi le projet prévoit la construction d'une canalisation qui permet les rejets directement dans La Capot et non plus dans la Ravine Corbière. Toutefois, il y aura toujours une réserve de stockage au cas où une période de forte étiage est constatée et dans l'objectif de ne pas impacter le milieu naturel.

M^{me} GERMANY (CTM) demande des précisions sur l'article N1 13. Celui-ci stipule que tout arbre arraché devra faire l'objet d'une compensation. Existe-t-il une typologie précise des arbres présents sur le secteur et sait-on où cette compensation sera effectuée ?

L'ADUAM répond qu'il s'agit de la ripisylve de La Capot qui est plus particulièrement concernée. Aujourd'hui, il n'existe pas un inventaire exhaustif des arbres, mais le règlement oblige le propriétaire à replanter. On ne connaît pas le nombre exact d'arbres qui pourrait être arraché. Le projet a réduit au maximum l'emprise du passage de la canalisation ; il s'agit d'une protection que la ville a souhaité mettre en oeuvre sur son territoire et qu'elle a voulu imposer au propriétaire.

M^{me} GERMANY demande si le même type d'arbres sera replanté et souhaite s'assurer que de nouvelles typologies d'arbres ne seront pas plantées.

L'ADUAM indique que le projet ne l'a pas indiqué dans le règlement : il est cependant possible d'apporter cette précision dans l'article N1 13. Cette proposition est retenue par la municipalité et le dossier sera corrigé en ce sens.

M^{me} LISE (CCIM) recommande que les espèces d'arbres soient bien identifiées afin que l'on ne retrouve pas des espèces invasives.

L'ADUAM répond qu'il sera ajouté à l'article N1 13, que les espèces invasives sont interdites.

M^{me} BADROUZAMANI indique qu'à l'article N1 1, il existe une différence entre la phrase écrite dans le règlement et celle existante dans la notice de présentation, au niveau du dernier alinéa. Sur la notice, la phrase « excepté sur le secteur N1stei » n'a pas été reporté.

L'ADUAM répond qu'il s'agit d'une erreur de transcription. Le dossier sera corrigé.

M. DULYMBOIS souhaite avoir des précisions sur la superficie de déclassement (3150 m²) sachant que pour réaliser l'équipement, il suffit de 500 m². On ne peut que se féliciter qu'une entreprise se développe, mais il souhaite que la règlementation proposée permette de circonscrire les possibilités de constructions aux seuls aménagements et constructions nécessaires au traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Il ne faudrait pas que l'on soit obligé de refaire une révision allégée pour une nouvelle station de traitement car l'espace réservé aujourd'hui aurait été utilisé pour une autre occupation.

L'ADUAM répond que le STECAL a uniquement été créé pour les constructions et aménagements nécessaires au traitement des eaux. De plus, il a été prévu une réserve foncière de 1000 m² car l'entreprise, un des principaux employeurs de la commune, a des perspectives de développement et la municipalité a souhaité anticiper des besoins futurs. Cette réserve foncière permettrait de doubler la surface du bassin, et donc de traiter le double du volume d'eaux industrielles actuel. De plus, le taux de sucre des boissons diminuant pour des raisons de santé, la superficie proposée aujourd'hui permet d'anticiper des besoins futurs de l'entreprise. Normalement, il n'y aura pas besoin de réaliser une nouvelle procédure de révision allégée.

M.AMAZAN (DGS) demande si en cas d'augmentation du volume d'eaux à traiter, le dimensionnement des réseaux sera à revoir ?

L'ADUAM répond que la réglementation autorise les équipements, mais il ne va pas jusqu'à préciser la taille des tuyaux. L'industriel peut anticiper ses besoins en installant une canalisation plus grosse. Ce n'est pas au PLU de gérer la taille de ces installations, mais à l'industriel. La municipalité a accordé une réserve foncière dans ce sens.

M. AMAZAN complète que l'impact sur l'environnement serait plus important s'il fallait intervenir sur la canalisation afin d'augmenter ses capacités. Madame le Maire et l'ADUAM ont rencontré le directeur de l'Usine. Il a été dit que la municipalité ferait le nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet, mais c'est à lui d'anticiper ses besoins et une nouvelle procédure de ce type ne sera pas engagée une nouvelle fois. L'engagement d'une telle procédure est exceptionnel.

M.PLANCHET souhaite formuler plusieurs observations sur la forme ou le fond. Il s'agit de :

- Sur la rédaction de l'article N1 2, il serait plus clair et plus rassurant de citer précisément les équipements et constructions autorisés sur le STECAL, voir éventuellement une voie d'accès. **La municipalité retient cette observation. Le dossier sera complété.**

- Sur la notice, il existe deux trois inexactitudes. Sur la page 14, la consommation de foncier est de 3150 m² et il est indiqué que la zone agricole sera diminuée de la même superficie. En fait, la zone agricole sera amputée de 2700 m² et la zone naturelle de 450 m². **Le dossier sera corrigé.**

Sur la page 17, il est stipulé que l'EBC est réduit sur les parcelles N35 et N59. Il a été compris que seule la parcelle N35 était concernée.

L'ADUAM précise que l'EBC est bien réduit sur les deux parcelles.

Page 19 de la notice, on parle de 1400 hectares de surfaces classées. A priori, il ne s'agit pas de surfaces classées, mais plutôt de zone agricole. La réécriture permettrait une meilleure compréhension.

Cette explication sera réécrite afin de la rendre plus lisible par tout à chacun.

Il existe une petite différence sur la localisation de l'équipement entre le document d'urbanisme et le dossier de demande d'exploitation, même si cela n'est pas véritablement un problème (10-15 m). Cela sera indiqué à l'exploitant par la DEAL.

L'ADUAM prendra attache auprès de l'industriel pour faire correspondre les deux documents.

En ce qui concerne l'emprise, **M.PLANCHET** s'interroge sur la réserve foncière indiquée. Le dossier doit anticiper l'avenir. Il y a un projet industriel qui peut nécessiter l'évolution de la station, mais ce n'est pas dans l'anticipation, et cela est un peu troublant.

M. DULYBOIS ajoute qu'il faudrait que ce soit une inquiétude positive. Vu qu'il s'agit d'une entreprise, et les volontés partagées, il faudrait une veille active parce cela peut être tentant.

Au sujet de la précision des équipements, l'ADUAM répond qu'une précision des équipements et constructions autorisées peut être bloquante si un équipement n'a pas été indiqué dans le règlement. Cela justifie l'écriture du règlement qui indique les « constructions et d'installations ».

M.PLANCHET précise que si on veut créer d'autres stations, si on met SOMES dans le règlement, on ne fera plus rien ailleurs. On peut imaginer que dans le futur, d'autres STEI soient développées.

Madame le Maire et l'ADUAM répondent qu'il n'y a pas d'autres projets et il existe plusieurs stations d'épuration pour les eaux vannes sur différents quartiers du Morne-Rouge.

M. PLANCHET : A ce jour, il n'y a pas de traitement des eaux de la SOMES et il ajoute que la dilution n'est pas un traitement. Ce projet va dans le bon sens. Il y a des termes importants. L'étude d'impact démontre, malgré le traitement de l'eau que la rivière du Père Lafort n'est pas en capacité d'accepter ces effluents, du fait de son état actuel.

On peut respecter la réglementation, mais il y a aussi la capacité du milieu récepteur à accepter ces effluents, même très bien traités.

M. DULYMOIS souhaite intervenir au sujet de l'observation la DEAL. Il précise que lorsque l'on fait des prétraitements, on s'appuie sur le milieu. Le milieu souffre toujours et il a un rôle déterminant dans le rééquilibrage des choses. Il existe un captage sur La Capot qui alimente une majeure partie de la Martinique en eau potable et on donne quitus à l'entreprise. On prend une décision d'urbanisme qui a des incidences sur l'environnement et elles sont bien plus fondamentales. Lorsque l'entreprise va monter en charge, et pour s'assurer que le traitement soit bien assuré, il faut qu'il y ait des garde-fous. Avec l'augmentation des volumes à traiter et même si la réglementation tend à baisser la teneur en sucre des boissons, plus de sucre sera rejeté dans le milieu et plus l'écosystème va se modifier. Vraisemblablement, cela modifiera également la composition physico-chimique de l'eau distribuée à nos robinets. Il y a une nécessité de mettre en œuvre une veille.

L'ADUAM répond que le PLU cadre le projet, en cohérence avec le Code de l'Urbanisme, mais le PLU ne pourra pas intervenir, lorsqu'il y a une augmentation des volumes à traiter, afin que l'entreprise adapte ses capacités de traitement. Ce sont d'autres services qui peuvent intervenir (DEAL, service environnement de la CCI pour conseiller l'industriel...).

M^{me} LISE indique que dans l'article N1 2, il serait souhaitable de remplacer les équipements et constructions liés à la gestion de l'eau par les équipements et constructions liés à la gestion des effluents. **Cette observation est retenue par la municipalité et le dossier sera modifié.**

5) Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée du PLU

Un point sur la procédure est fait. Le projet de révision allégée a été arrêté par le Conseil Municipal le 05 octobre 2017, suite au bilan de la concertation. Cette dernière s'est déroulée par la mise à disposition de la population d'un dossier en mairie pendant 15 jours. Cette mise à disposition a été annoncée par voie de presse huit jours avant.

La réunion d'examen conjoint a été précédée de l'envoi d'un dossier par voie informatique à l'ensemble des Personnes Publiques Associées le 27 septembre 2017.

En parallèle, l'Autorité Environnementale a été consultée début septembre 2017. **Il serait intéressant de connaître l'avis de l'Autorité concernant la demande au cas par cas afin de poursuivre la procédure. Enfin, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) va être saisie dans les prochains jours.**

Il serait souhaitable que cette commission intervienne rapidement (octobre, novembre) afin de permettre le lancement de l'enquête publique.

M. ANAIS indique que le dossier ne présente pas beaucoup d'enjeux et dès sa réception, une commission pourra être organisée.

Si l'Autorité Environnementale ne demande pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'enquête publique pourra avoir une durée minimale de 15 jours, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement.

Madame le Maire précise qu'elle reçoit régulièrement des appels de l'industriel qui souhaite connaître l'avancée de la procédure. Un rappel des différentes étapes lui a été donné.

M. DULYMBOIS informe que dans la procédure de révision allégée, les Personnes Publiques Associées donnent leur avis circonstancié. Cet avis se fait t'il de manière intuitive ou bien par procès verbal ?
L'ADUAM répond que pour la procédure de révision allégée, les Personnes Publiques Associées reçoivent un dossier complet et c'est la réunion d'examen conjoint qui permet d'émettre un avis sur le dossier. Le compte rendu qui sera rédigé fera office d'avis.

6) Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée du PLU

Suite aux différents échanges précédents, un tour de table est organisé afin de recueillir l'avis des Personnes Publiques Associées. Il est rappelé les modifications du dossier actées ci-dessus et qui seront intégrées au dossier. Il s'agit de :

- Correction des coquilles sur la notice de présentation ;
- Mise en cohérence du document graphique au niveau de l'Espace Boisé Classé manquant ;
- Visualisation plus claire de la compensation de la suppression de l'EBC ;
- Précision dans le règlement à l'article N1-2 des constructions autorisées ;
- Remplacement « liés à la gestion de l'eau » par « liés à la gestion des effluents »
- Ajout dans le règlement que les arbres arrachés devront être remplacés par des essences locales, et que les espèces identifiées comme invasives sont interdites.

Agence Régionale de la Santé (ARS) : En tenant compte des modifications apportées, avis favorable.
Toutefois, il faudrait préciser que des procédures seront mises en place si la capacité de l'usine est augmentée et si la typologie de production est changée car cela aura de fait un impact et une incidence sur les eaux industrielles qui seront traitées par cette future station.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) : En tenant compte des modifications apportées, avis favorable.

Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique : Etant chargé uniquement de la partie électrique, **pas d'observation favorable, ni défavorable.**

Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : Les partenaires ont bien débattu, les enjeux ont été compris, **avis favorable.**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : un avis favorable. Le STECAL a l'air d'être circonscrit au projet. Par contre, l'Office National des Forêts (ONF) n'est pas une Personne Publique Associée, mais dispose d'une voie consultative à la CDPENAF. Il serait bon de se rapprocher d'eux en ce qui concerne la suppression de l'Espace Boisé Classé.
L'ADUAM répond que l'ONF a été convié à la réunion et un dossier leur a été envoyé.

Chambre de Commerces et d'Industrie de la Martinique (CCIM) : Avis favorable

CAP Nord : L'intercommunalité reprend l'observation sur les essences végétale. Dans le cadre de l'instruction du permis, il va falloir que le demandeur fasse un inventaire, s'il n'est pas fait auparavant. S'il doit replanter et qu'il faut faire un contrôle, un inventaire des espèces et arbres supprimés lui sera demandé. Le service instructeur des permis de construire de CAP Nord précise que soit on ajoute d'inventaires des essences présentes directement dans le PLU, soit il faudra le faire dans la procédure de permis de construire. Dans ce cas, l'instructeur sera obligé de le demander. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pièce obligatoire pour le dépôt de permis, il y aura une obligation de le demander.
Il a été retenu que le pétitionnaire fasse cette démarche au niveau du dépôt du permis, sous contrôle de la ville et de l'ONF.

Bâtiments de France : la seule inquiétude concernait la perspective lointaine, savoir si l'équipement était de grande hauteur et si il y avait éventuellement un impact par rapport au chemin de croix. Le monument étant très loin et compte tenu que des arbres vont être replantés, **avis favorable**.

L'ADUAM répond, pour lever l'inquiétude, que l'équipement ne dépassera pas la hauteur de ripisylve actuelle.

Chambre d'Agriculture : **sous réserve de la prise en compte des observations, avis favorable**. Cependant, bien que la compensation de l'EBC ait beaucoup été évoquée, les PPA n'ont pas évoquées la baisse de 2700 m² de surface de terres agricoles. Il serait souhaitable de compenser cette suppression, peut-être pas au niveau de la révision allégée, mais dans le cadre de la révision générale du PLU.

SAFER : même remarque que pour la Chambre d'Agriculture, qui relève la perte de la surface agricole. Elle reste cependant confiante sur l'avenir, avec notamment la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur la commune du Morne-Rouge dans la prochaine révision du PLU. Ce sera du qualitatif.

Parc Naturel de Martinique : Suite au débat et aux propositions de modifications et les engagements pris par les uns et les autres, **on ne peut qu'émettre un avis favorable**.

Chambre des Métiers et de l'Artisanat : Compte tenu des observations et des modifications prises en compte, **avis favorable**.

Madame le Maire conclue que ce projet reçoit à l'unanimité un avis favorable et remercie pour l'entreprise qui permet à de nombreux martiniquais de travailler. Madame le Maire remercie les participants d'avoir fait le déplacement.

Corrections effectuées dans le règlement écrit de la zone N1 complétée dans les articles 1,2 et 13

« Article N1 1 « Les constructions et utilisations du sol interdites », après révision allégée

Les constructions à destination d'habitation, d'industrie, d'entrepôt, d'artisanat, de commerces, de bureaux, d'hébergement hôtelier, d'exploitation agricole ou forestière,

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à l'exception de celles visées à l'article 2,

*Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration, **excepté sur le secteur N1stei, autorisées à l'article 2,***

Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires aux installations autorisées à l'article 2,

Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves,

*Les constructions et installations de toutes natures à moins de 10 mètres de la crête des berges des rivières et des ravines, **excepté sur le secteur N1stei.**»*

« Article N1 2 « Les constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », après révision allégée

Sont autorisés, les aménagements, ouvrages et installations nécessaires aux services publics à condition d'être directement liés à la gestion de la fréquentation du public tels que les aires de stationnement, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols et qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone.

Sur le secteur N1stei, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration relatives à la gestion des effluents (bassin, cuve, tamis, canalisation, poste de relevage, presse, réacteur biologique) sont autorisées.

Le secteur étant soumis à des risques naturels, il est indispensable que les constructions et installations autorisées respectent les dispositions du PPRN. »

« Article N1 13 « Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations », après révision allégée

Les projets d'aménagement et d'installations autorisés à l'article 2 doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.

Sur le secteur N1stei, tout arbre arraché devra être compensé par la plantation d'un nouvel arbre, d'essence locale et similaire afin de ne pas nuire au maintien de la trame verte sur le secteur.

L'introduction de nouvelles espèces est formellement interdite, notamment les plantes identifiées comme invasives.»



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDPENAF sur la révision allégée du PLU de MORNE-ROUGE

Extrait des délibérations de la CDPENAF du 20/12/2017

Étaient présents :

M. AMOUSSOU-ADEBLE Patrick Secrétaire Général de la Préfecture,

Collège des administrations :

M. HELPIN Jacques	Directeur de la DAAF
M. GAUTHIER Pierre	Directeur Adjoint de la DAAF
Mme. INES Manuella	Cheffe de service connaissance, prospective et développement territorial de la DEAL

Collège des collectivités :

Collège des professionnels

M. FONTROSE Frantz	Représentant des propriétaires agricoles ayant également pouvoir du Président de la Chambre d'Agriculture
M. GLORIANNE Louis-Félix	Président de la SAFER

Collège des associations :

M. LOUIS-REGIS Henri	Représentant de l'ASSAUPAMAR ayant également pouvoir de l'APNE
M. JEREMIE Stéphane	Représentant de la SEPANMAR

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. BARDOU Gaël	ONF
Mme DEFAUX Estelle	DEAL
Mme LAGRANGE Emilie	DAAF
Mme PIERRE LEANDRE Charles	SAFER

Ont été entendus par la commission

Mme DULYS-PETIT Jenny	Maire de Morne Rouge
Mme ALAMELOU Kaurin	Service Urbanisme de Morne-Rouge
M. MARTINE Jean-Edouard	Service Urbanisme de Morne-Rouge

Absents excusés : CTM, Association des Maires

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 20/12/2017 pour examiner le projet de révision allégée de PLU de la commune de Morne Rouge arrêté par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2017.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDPENAF
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que le projet de révision allégé du PLU porte exclusivement sur la mise en conformité du document d'urbanisme au regard d'un projet de la SOMES Vu que ledit projet de la SOMES permet de mettre en conformité la station d'épuration des eaux industrielles du site de Chanflor
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que l'emprise de la révision porte sur la création d'un Stecal de 0,315 ha au détriment des zones A1 et N1
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que le projet ne peut pas être localisée en zone U ou Au
4 - Solutions alternatives	Vu que la suppression d'une partie de 450 m ² d'EBC est compensée par un nouveau classement en EBC à surface équivalente

Le résultat des votes sur **10 membres présents ou représentés** est favorable à l'unanimité

Par conséquent, **la CDPENAF exprime un avis favorable pour le projet de révision allégée du PLU de la commune de Morne Rouge.**

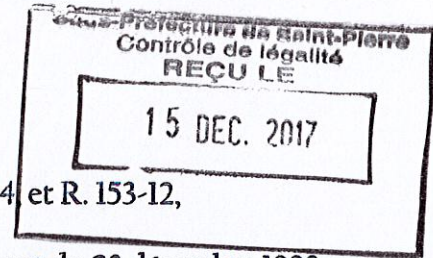
Fait à Fort de France, le
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Arrêté n°2017/36 du 15 décembre 2017
Prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
VILLE DU MORNE-ROUGE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional tel qu'adopté par décret du 23 décembre 1998,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) approuvé le 21 juin 2013,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2017 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée par la mise à disposition d'un dossier complet de révision allégée du PLU et d'un registre des observations en mairie du 08/09/2017 au 22/09/2017 et qui a donné lieu au bilan de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 arrêtant le projet de révision allégée du PLU,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale après examen au « cas par cas » - Plans et programmes » relatif au projet de révision allégée du PLU – avis délibéré n°2017DKMAR 1 adopté lors de sa séance du 21 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier,

Vu l'ordonnance n°E17000017/97 en date du 18 octobre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France désignant Madame Marie-Ange PIGEON en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU arrêté de la commune du Morne-Rouge pour une durée de quinze jours, du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018.

Article 2 :

Madame Marie-Ange PIGEON demeurant 33, Allée du Calvaire – Quartier Baringthon – 97224 DUCOS, Professeur de l'enseignement supérieur a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 3 :

Le dossier de projet de révision allégée du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Morne-Rouge pendant une durée de quinze jours aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie, du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : mairie du Morne-Rouge – 7, avenue Edgard Nestoret – 97260 Morne-Rouge.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les lundis 15 janvier 2018, 22 janvier, et mardi 30 janvier 2018 de 8h00 à 12h00 heures.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Martinique et au Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public les jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8 :

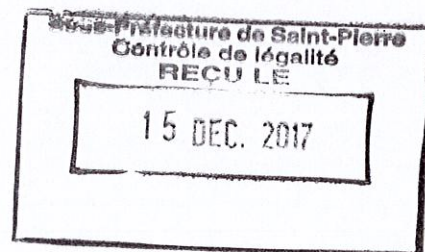
Des informations relatives au projet de révision allégée du PLU et l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès du service de l'urbanisme de la ville du Morne-Rouge.

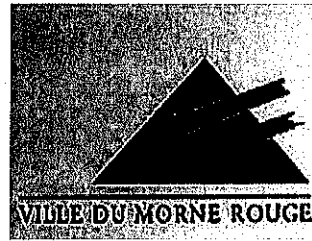
Fait au Morne-Rouge le, 15 décembre 2017



Le Maire,

Jenny DULYS-PETIT





COMMISSAIRE ENQUETEUR
Madame PIGEON Marie-Ange
33, Allée du Calvaire
Quartier Baringthon
97224 DUCOS

ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE DU 15 JANVIER 2018 AU 30 JANVIER 2018 INCLUS
PRESENTEE PAR LA VILLE DU MORNE-ROUGE
ARRETE MUNICIPAL N°2017/36 DU 15 DECEMBRE 2017

PROJET DE REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DU MORNE-ROUGE

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. OBJET ET CONTEXTE DE L'ENQUETE

1.1 PREAMBULE

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

1.3 TEXTES REGLEMENTAIRES

1.3.1 ARTICLES DE REFERENCES DU CODE DE L'URBANISME

1.3.2 REGLEMENT DE LA ZONE N

1.4 PRESENTATION DU PROJET

1.5 DESCRIPTION DU SITE

2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU

2.1 LES ETAPES DE LA PROCEDURE

2.1.1 PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

2.1.2 ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU

2.1.3 EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

2.1.4 ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

2.1.5 APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.3 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.4 COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.2.1 CONTACTS PREALABLES

3.2.2 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.3 ANALYSE DU DOSSIER

3.3 MESURES DE PUBLICITE

3.3.1 PUBLICATIONS LEGALES DANS LES JOURNAUX (voir annexe)

3.3.2 AFFICHAGE PUBLIC

3.3.3 VISITE DU SITE EFFECTUEE

3.3.4 LE REGISTRE D'ENQUETE

3.3.5 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 L'INFORMATION LEGALE AU PUBLIC ET REGISTRE

4.2 LE CLIMAT SOCIAL DURANT L'ENQUETE

4.3 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC AU COURS DES PERMANENCES

5. AVIS EMIS SUR LE PROJET

5.1 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

6. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

8. ANNEXES

8.1 ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.2 ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8.3 PUBLICITES LEGALES (JOURNAUX)

8.3.1 France ANTILLES

8.3.2 LE LEGIS

8.4 CERTIFICAT D'AFFICHAGE

8.5 PLAN DE ZONAGE

8.6 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

8.7 AVIS DE LA CDPENAF

8.8 COMPTE-RENDU REUNION EXAMEN CONJOINT DES PPA

8.9 LETTRE DE MISE EN DEMEURE

ENQUETE PUBLIQUE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA COMMUNE DU MORNE-ROUGE

1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONTEXTE

1.1 PREAMBULE :

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement de la Martinique a informé Madame le Maire de la commune de Morne Rouge, Jenny DULYS-PETIT par lettre en date 18 juillet 2016 que la Société Martiniquaise des Eaux de Source (SOMES), exploite une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées, autorisé par arrêté préfectoral n°01-2328 en date du 31 août 2001 sur le territoire de la commune de Morne Rouge.

La SOMES rejette ses effluents aqueux dans le milieu naturel sans aucun traitement préalable et cela en contradiction avec les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par arrêté préfectoral, de mise en demeure n° R02-2016-05-17-0004 en date du 17 mai 2016, cet établissement a été mis en demeure de régulariser sa situation.

La création d'une Station de Traitement des Eaux industrielles doit permettre de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation. (Voir annexe 1).

Par lettre du 10 octobre 2017, Madame le Maire de la commune de Morne- Rouge a demandé la désignation d'un commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sur son territoire.

Par décision du 18 octobre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Martinique m'a désignée pour mener une enquête publique concernant ce projet. (Annexe1)

1.2 OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU :

La commune de Morne-Rouge, d'une superficie de 37,64 km² pour 5057 habitants en 2014, souhaite procéder à une révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de révision allégée n°1 du PLU porte sur :

- Le reclassement en zone N1 stei de la zone A (agricole), à hauteur de 2700 m², et de la zone N1 (naturelle), à hauteur de 450 m², d'une partie de la parcelle cadastrée N°35 présentant une contenance totale de près de 37.500 m².
- Le déclassement de 450 m² d'espace boisé classé (EBC)

Le caractère naturel du secteur concerné par le présent projet de révision allégée du PLU est préservé par voie réglementaire.

Les élus de la ville ont souhaité faire évoluer le PLU du 10 juin 2013 (zonage et règlement) afin de définir un secteur N1stei, autorisant la construction d'une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI) au niveau de l'entreprise SOMES (production d'eaux minérales), située au lieu-dit «Champflor ».

Bien que la ville ait lancé une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme, la construction de cet équipement doit se faire le plus rapidement possible dans un objectif de mise en conformité environnementale d'un établissement industriel, qui est un des principaux employeurs sur le territoire communal.

1.3 TEXTES RELEMENTAIRES :

1.3.1 ARTICLES DE REFERENCE DU CODE DE L'URBANISME

Article L153-31

Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

2° Soit de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-32

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité

des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-19

Le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-21

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8.

1.3.2 REGLEMENT DE LA ZONE N

La révision allégée concerne également le règlement de la zone N avec la création d'un secteur N1stei :

Le règlement de la zone N1 est complété au niveau des articles N1 1, N1 2 et N1 13.

MODIFICATION APORTEES AU REGLEMENT DE LA ZONE N

Les modifications qui ont été apportées au règlement sont les suivantes :

- - L'article 1 relatif aux occupations du sol interdites qui exclu le secteur N1stei de l'interdiction de construire des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ou à autorisation préalable,
- - L'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières qui précise que seules les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclarations relatives à la gestion de l'eau sont autorisées.
- - L'article 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations : Une obligation de compenser tout arbre arraché sur le secteur N1stei a été ajouté afin de ne pas nuire au maintien de la trame verte sur le secteur.

Les autres pièces constitutives du dossier de PLU approuvées par Délibération Conseil Municipal du 10 juin 2013 ne sont pas modifiées.

1.4 PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

(Présentation du cabinet de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique)

Le projet de révision allégée du PLU, porte sur le zonage du PLU.

Conformément, aux dispositions de l'article L151- 13 du code de l'Urbanisme, le plan Local d'Urbanisme peut délimiter à titre exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquels peuvent être autorisées des constructions à la condition que les règles édictées permettent d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones.

Il sera donc créé un STECAL N1stei dont l'emprise totale sera de 3150 m². La superficie de la zone agricole sera réduite de 2700 m². Une partie d'Espaces Boisés Classés sera supprimée à proximité de la rivière Capot (450 m²), mais compensé intégralement sur la parcelle N°35.

Ainsi le besoin total de foncier pour réaliser ce projet s'élève à 3150 m². Ainsi 2700 m² sont concernés sur la parcelle référencée N°35 (lot 7) ayant une superficie totale de 37 500 m². Celle-ci est actuellement classée par le PLU en vigueur en zone agricole A. 450 m² sont également concernés sur la parcelle N°59, protégés par un Espace Boisé Classé et classés par le PLU en vigueur en zone naturelle N1.

A cela s'ajoute les besoins de circulation autour de l'équipement et l'emprise de la canalisation de rejet entre l'infrastructure et la rivière Capot. Enfin, dans l'éventuel besoin d'une extension de l'équipement dans les prochaines années, il est préconisé de prévoir une réserve foncière d'environ 1000 m².

La création du secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) prévoit la construction d'une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI), pour traiter les effluents de l'usine de la SOMES avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le projet se situe sur une parcelle à vocation agricole, appartenant à l'industriel. (Voir annexe)

1.5 DESCRIPTION DU SITE CONCERNE PAR LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Le quartier de Champflor se situe au Sud du territoire péléen, bordé par la forêt départementale du Morne Fumé. C'est un quartier rural où s'est développé un habitat diffus, ainsi qu'une usine d'embouteillage d'eau de source (La SOMES). L'agriculture constitue l'autre occupation principale des sols du secteur, avec de nombreuses parcelles exploitées (prairies, maraîchages...). Le projet se situe plus précisément au lieu-dit « Champflor Est », à proximité immédiate de l'usine d'embouteillage d'eau de source.

Figure n°1 : Localisation du site (source géoportail)



2. LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE

Vu Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153 -34, L.153-11, L.103-2, R.104-8 et R.104-9 ;

Vu les pièces administratives, versées au dossier de révision allégée du PLU

Vu l'entretien mené auprès de Monsieur Stéphane MALO, chargé par l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADUAM) de réaliser les études nécessaires à la révision allégée du PLU.

Les étapes de la procédure de révision allégée du PLU de la ville de Morne Rouge se schématisent comme suit :

2.1 LES ETAPES DE LA PROCEDURE

2.1.1 PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE DU PLU :

- Le 13 mars 2017 le conseil municipal prononce à l'unanimité le Lancement de la procédure de révision allégée et la définition des modalités de concertation
- Le 1^{er} septembre 2017 parution de l'information de concertation dans le journal Le LEGIS n°497
- Du 08 septembre au 22 septembre 2017 concertation de la population à partir d'un dossier complet de révision du PLU et d'un registre des observations en mairie.

2.1.2 ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLU

- le 05 octobre 2017, le conseil municipal arrête à l'unanimité le projet de révision et tire le bilan de la concertation

- Transmission du projet par le Maire pour avis aux PPA, à la CDPENAF, à l'Autorité Environnementale. et aux communes limitrophes

2.1.3 EXAMEN CONJOINT AVEC LES PPA :

- Le 27 septembre 2017, Examen conjoint avec les PPA, mené par le Maire

2.1.4 ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE :

- Le 15 décembre 2017 Arrêté d'ouverture d'enquête publique pris par le Maire
- Du 15 janvier au 30 janvier 2018, déroulement de l'Enquête Publique.

2.1.5 APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

- A l'issue du rapport du Commissaire Enquêteur, Approbation par le conseil municipal de la révision allégée du PLU.

2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Le Maire de la commune de Morne-Rouge, a déposé le 16 octobre 2017, une demande d'examen au cas par cas, par laquelle, il demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale, à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme portant adaptation du zonage réglementaire, aux fins de permettre la création d'une station de traitement des eaux industrielles. Sur une emprise de 3150 m² ;

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale délivre sa décision le 21 novembre 2017. Elle décide qu'en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morne-Rouge n'est pas soumis à évaluation environnementale. (Voir Annexe).

2.3 CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le projet de révision allégée du Plan d'Urbanisme a été communiqué pour avis :

- A l'ensemble des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- Aux communes limitrophes.
- le 27 septembre 2017. La réunion d'examen conjoint a été précédée de l'envoi d'un dossier par voie informatique à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme.

2.4 COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Selon les études menées par l'ADUAM, il en ressort que les différents points de la révision allégée sont compatibles avec les différents documents supra-communaux existants : (voir annexe)

- Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR)
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- La Chartre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM)
- Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Martinique du 18 octobre 2017, Madame Marie-Ange PIGEON a été désignée Commissaire Enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morne-Rouge (voir **Annexe**)

3.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.2.1 CONTACTS PREALABLES :

1 -Avant l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a échangé à plusieurs reprises par téléphone puis confirmé par mail le contenu des conversations téléphoniques avec Mme ALAMELOU Karinn de la Direction Générale des Services en charge du dossier d'enquête publique.

Ces échanges avaient pour objectif :

- De définir les dates et heures des permanences
- De faire un point sur les étapes de la procédure

2- Je me suis entretenue par téléphone avec Madame BADROUZAMANI, du Pôle Risques Industriels de la DEAL, car je voulais découvrir la motivation de la création d'une station de traitement des eaux industrielles au sein de la Société Martiniquaise des Eaux de Source.

Madame BADROUZAMANI, m'a adressée par mail, une copie de la lettre envoyée à Madame Jenny DULYS-PETIT, Maire de la commune de Morne-Rouge à ce sujet, (voir annexe)

3 – Je me suis rendue au rendez-vous, du 10 janvier 2018 à l'Hôtel de ville de Morne-Rouge avec Mme ALAMELOU Karinn de la Direction Générale des Services ;

Cette rencontre avait pour objectif :

- De présenter le projet et son contexte
- De présenter les conditions de l'enquête publique
- De préciser les mesures de publications légales
- De préciser les autres modes de communication autour de l'enquête publique
- De demander la mise à disposition des pièces du dossier
- D'appréhender les difficultés éventuelles des pièces du dossier

J'ai ainsi pu prendre connaissance de l'environnement du projet, de valider les éléments constitutifs du dossier d'enquête publique et de revoir les détails de l'organisation de l'enquête publique (choix date et horaire des permanences). Le dossier d'enquête complet m'a été remis lors de notre rencontre

3.2.2 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique m'a été remis le 10 janvier 2018 lors de mon entrevue avec Madame ALAMELOU de la Direction Générale des Services de la mairie de Morne-Rouge en charge du dossier. Il a fait l'objet de compléments mineurs par la suite. Il était à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête est composé :

1. D'une notice explicative de la révision allégée du PLU
2. De l'extrait du règlement graphique
3. Du règlement de la Zone N1
4. De la décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas.
5. Des pièces administratives (extrait des délibérations du conseil municipal,)
6. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint
7. L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espèces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF)

3.2.3 ANALYSE DU DOSSIER

La forme, les textes et les documents du dossier d'enquête publique sont bien présentés et de bonne qualité.

Le dossier est étayé et argumenté avec des documents clairs, des illustrations de nature à fournir une bonne information au public.

3.3 MESURE DE PUBLICITE

3.3.1 PUBLICATIONS LEGALES DANS LES JOURNAUX (voir annexe)

L'avis au public a été publié dans la presse locale conformément à la réglementation :

Première insertion :

- France -Antilles du mardi 19 décembre 2017 page 29
- Le LEGIS du vendredi 22 décembre 2017 n°513

Deuxième insertion :

- France – Antilles du jeudi 18 janvier 2018 page 33
- Le LEGIS du vendredi 19 janvier 2018 n°517

3.3.2 AFFICHAGE PUBLIC

L'avis d'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan locale d'Urbanisme a fait l'objet d'un affichage conséquent :

J'ai moi-même constaté

* la présence d'un avis informant le public, conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement sur les panneaux d'affichage de la Mairie de Morne-Rouge ;

* que l'affichage était au format réglementaire (format A2 sur fond jaune)

L'avis informant le public a été apposé du 19 décembre 2017 au 30 janvier 2018.

L'avis d'information au public a fait l'objet d'un certificat d'affichage et de publicité signé par Madame Jenny DUPYS-PETIT, Maire de la commune de Morne-Rouge. (Voir Annexe)

3.3.3 VISITE DU SITE EFFECTUEE le 10 janvier 2018

Monsieur Jérémy HOLIN Directeur de l'usine SOMES nous fait visiter le site, Mme Karinn ALAMELOU et moi-même.

Le site concerné par le projet est très peu construit. Sur la partie Sud-ouest s'élèvent les bâtiments de l'usine avec, au premier plan, un parking et une zone de chargement / déchargement des poids lourds.

Monsieur HOLIN nous explique que la parcelle concernée est bordée par la rivière du Père Lafort sur sa partie Ouest et par la Ravine Corbière à l'Est.

L'accès de la STEI s'effectuera à partir de l'accès actuel des poids lourds à l'usine d'embouteillage. A partir de l'aire de manutention, un chemin en terre offre un accès aisé au site du projet.

Nous sommes restés sur l'aire de manutention car la pluie rendait le chemin en terre impraticable. Le boisement est relativement dense.

3.3.4 LE REGISTRE D'ENQUETE

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par moi, puis mis à disposition du public, ainsi que le dossier d'enquête publique.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet et tenu à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir :

Les mardis, mercredis et vendredis de 7h30 à 13h30

Les lundis et jeudis de 7h30 à 13 h et de 14h à 18h

3.3.5 PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur a tenu permanence afin de recevoir les observations du public

* Dans les locaux de l'hôtel de ville de la commune du Morne-Rouge dans la salle de délibération

- le lundi 15 janvier 2018 de 8h à 12 h

- le lundi 22 janvier 2018 de 8h à 12h

- le mardi 30 janvier 2018 de 8h à 12h

La salle mise à disposition était spacieuse, bien éclairée et permettait d'accueillir le public dans d'excellentes conditions et de pouvoir étaler les documents aisément.

4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

La durée de l'enquête publique a été fixée du lundi 15 au mardi 30 janvier 2018 inclus, soit 16 jours consécutifs.

Je soussignée Marie-Ange PIGEON, en ma qualité de commissaire enquêteur, certifie :

- Avoir pris connaissance du projet dans son ensemble et constaté que le dossier était conforme à la réglementation.
- Avoir procédé aux consultations nécessaires pour une bonne connaissance des éléments du dossier d'enquête publique.
- Avoir vérifié la présence de l'avis d'information au public de l'enquête avant le début et pendant le déroulement de l'enquête sur le panneau d'affichage de l'hôtel de ville de Morne-Rouge ;
- Avoir vérifié l'exactitude des parutions dans la presse et dans les délais impartis de l'avis d'enquête conformément à la réglementation en vigueur.
- Avoir assuré 3 permanences dans les locaux de la mairie de Morne-Rouge aux jours et heures prévus dans l'article 3 de l'arrêté municipal portant l'ouverture de l'enquête publique.
- Avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective et permanente du registre d'enquête comportant 25 feuillets non mobiles paraphés par mes soins. Le registre était tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et ce durant 16 jours consécutifs.
- Avoir vérifié, lors de chacune des permanences, la présence effective des différentes pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête.
- Avoir été présente dans les locaux de la mairie de Morne-Rouge le jour de la clôture de l'enquête le mardi 30 janvier 2018 à 13 h30
- Avoir obtenu des réponses de Madame ALAMELOU et de Monsieur MALO aux questions posées durant l'enquête de manière à me permettre de rédiger mon rapport.
- Avoir rédigé le présent rapport en toute indépendance et toute objectivité.
- Avoir adressé l'ensemble de mon rapport accompagné d'avis motivés, à Madame le maire de la commune du Morne-Rouge, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Martinique et Monsieur le Préfet de la Martinique.

4.1 L'INFORMATION LEGALE AU PUBLIC ET REGISTRE

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les lieux précisés dans le certificat d'affichage.

Vu l'information au public par voie d'insertion dans la presse locale où l'avis d'enquête fut inséré.

Vu l'information au public par voie d'affichage

Vu la mise à disposition du registre d'enquête et du dossier d'enquête pendant la phase de consultation du public.

Je considère qu'avant et pendant l'enquête publique, l'information au public était très satisfaisante.

4.2 LE CLIMAT SOCIAL DURANT L'ENQUÊTE

L'enquête publique a été très calme, car la participation du public était vaine.

4.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC AU COURS DES PERMANANCES

Dates	Visiteurs	Observations orales	Observations écrites	Courriers déposés
15 janvier 2018 première permanence	0	0	0	0
22 janvier 2018 deuxième permanence	0	0	0	0
30 janvier 2018 troisième permanence	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été déposée, recueillie ou reçue par le commissaire enquêteur. .

La participation de la population péleénne à cette enquête publique est restée nulle durant les trois permanences. Le commissaire enquêteur en prend acte.

La révision allégée du PLU concerne d'une part, le reclassement en zone N1stei de la zone A (Agricole) et de la zone N1 (naturelle) et d'autre part le déclassement d'espace boisé classé (EBC). Les parcelles concernées appartiennent à l'Industriel avec un objectif de mise en conformité environnementale de son usine de production d'eau de source. De ce fait, la population s'est désintéressée de l'enquête publique. Elle n'a émis aucun avis contradictoire. Elle manifeste donc sa pleine approbation. De plus la SOMES est l'un des principaux employeurs sur le territoire péleén.

Le commissaire enquêteur prend acte.

5. AVIS EMIS SUR LE PROJET

5.1 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

STRUCTURES	Avis Favorables	Avis défavorables	Recommandations
Agence Régionale de Santé (ARS)	X	0	
Direction de l'Environnement et du Logement (DEAL)	X	0	
Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)	X	0	
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)	X	0	
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique (CCIM)	X	0	
Bâtiment de France	X	0	
Chambre de l'Agriculture	X	0	
SAFER	X	0	
Parc Naturel de la Martinique	X	0	
Chambre des Métier et de l'Artisanat	X	0	
CAP NORD Martinique	X		X
CDPENAF	X		
A E			
TOTAL	12	0	1

10 / 11 Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable au projet de révision allégée du PLU

1 / 11 : L'intercommunalité Cap Nord Martinique demande au pétitionnaire de produire l'inventaire des essences présentes sur le site concerné et de l'inclure obligatoirement dans le dossier de permis de construire, qui fera l'objet de contrôle par la ville et par l'ONF.

92 % des Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable au projet de révision allégée du PLU.

En outre, le 20 décembre 2017 la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable (Voir annexe).

Le Commissaire Enquêteur en prend acte.

6. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par arrêté municipal n° 2017/36 en date du 15 décembre 2017, le Conseil Municipal de la ville de Morne-Rouge a décidé de procéder à une enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour une durée de quinze jours du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018.

Pour ce faire, il s'est appuyé sur l'article L.153-31, L153-34 du Code de l'Urbanisme qui prévoit :

« Que le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière (...)

Le projet de révision arrêté, fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées (...) ». Puis le projet est soumis à enquête publique (...) ».

Une étude diligentée par la Direction Générale des Services de la ville, a été menée par l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADUAM) et a permis à la Commune de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nstei, d'une superficie de 3150 m2 au détriment de 2700 m2 de la zone agricole A1 et de 450 m2 d'Espaces Boisés Classés de la zone naturelle N1 mais compensé intégralement sur la parcelle N°35.

L'enquête publique s'est déroulée dans le calme et sans incidents. Le public avait libre accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête, il pouvait recevoir des informations pendant les permanences et exprimer librement leurs avis sur le registre d'enquête ou par courrier.

Le dossier qui m'a été remis par la Direction Générale des Services de la Mairie de Morne – Rouge comportait toutes les pièces réglementaires.

La publicité de l'enquête a été réalisée sur le terrain et dans la presse conformément à la réglementation.

Le silence du public durant toute la durée de l'enquête soit 16 jours consécutifs manifeste massivement son accord en faveur du projet de révision allégée du PLU

Le projet relève bien de la procédure de demande de reclassement en zone N1stei de la zone agricole à hauteur de 27500 m2 et de la zone N1 (naturelle) à hauteur de 450 m2 d'une partie de la parcelle N°35

Le projet de révision allégée du PLU porte également sur le déclassement de 450 m2 d'espaces boisés classés (EBC)

Le projet de révision allégée du PLU portant adaptation du zonage réglementaire aux fins de permettre la création d'une station de traitement des eaux industrielles associée à l'usine d'embouteillage de Chanflor sur une emprise maximale de 3150 m2.

Le projet de révision allégée du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées conformément aux articles : L.153-34 et R.153-32 du code de l'urbanisme.

Les avis émis par les Personnes Publiques Associées lors de l'examen conjoint sont majoritairement favorables à 92 %.

Ainsi,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU porte exclusivement sur la mise en conformité du document d'urbanisme au regard du projet de la SOMES.

Considérant que la suppression d'une partie de 450 m² d'EBC est compensée par un nouveau classement en ECB à surface équivalente.

Considérant que la révision allégée du PLU porte sur le zonage avec création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) conformément aux dispositions de l'article L.151-13, dont l'objectif est de permettre l'implantation de la STEI.

Considérant que l'Autorité Environnementale a décidé de soustraire le projet de révision allégée n°1 du PLU à l'évaluation environnementale.

Considérant que les différents points de la révision allégée du PLU sont compatibles avec les différents documents supra communaux existants

Considérant que le document au public comportait les pièces réglementaires permettant au public d'apprécier les enjeux et les risques du projet, que les modalités de l'enquête publique ont été respectées, à savoir la publicité légale, la forme du dossier soumis à l'enquête, la durée de l'enquête, la tenue des permanences ainsi que l'ouverture et la fermeture de registre d'enquête.

Considérant que l'enquête s'est bien déroulée bien qu'elle n'a recueilli aucune observation pendant ou après les permanences.

Considérant que les étapes de la procédure de révision allégée du PLU, sont conforme au code de l'Urbanisme et que les Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée du PLU ont émis à 92% un avis **favorable**.

Considérant que l'inventaire des essences végétales, des espèces et arbres supprimés, demandé par l'intercommunalité CAP Nord soit une pièce obligatoire pour le dépôt du permis de construire, sous le contrôle de la ville de Morne-Rouge et de l'ONF.

7. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu de l'ensemble des développements ci-dessus, **j'émet un avis favorable** à la demande, présentée par la Commune de Morne-Rouge, de procéder à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Ducos le, 27 février 2018

Le Commissaire Enquêteur

Marie-Ange PIGEON



8. ANNEXES

8.1 ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.2 ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8.3 PUBLICITES LEGALES (JOURNAUX)

8.3.1 France Antilles

8.3.2 Le LEGIS

8.4 CERTIFICAT D’AFFICHAGE

8.5 PLAN DE ZONAGE

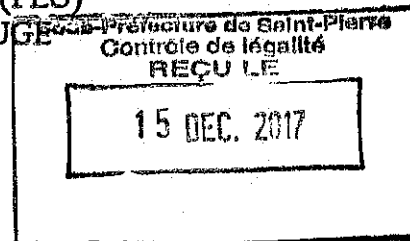
8.6 AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

8.7 AVIS DE LA CDPENAF

8.8 COMPTE-RENDU REUNION EXAMEN CONJOINT DES PPA

8.9 LETTRE DE MISE EN DEMEURE

Arrêté n°2017/36 du 15 décembre 2017
Prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
VILLE DU MORNE-ROUGE



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34, et R. 153-12,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional tel qu'adopté par décret du 23 décembre 1998,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) approuvé le 21 juin 2013,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2017 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de la concertation,

Vu la concertation publique qui s'est déroulée par la mise à disposition d'un dossier complet de révision allégée du PLU et d'un registre des observations en mairie du 08/09/2017 au 22/09/2017 et qui a donné lieu au bilan de concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 arrêtant le projet de révision allégée du PLU,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale après examen au « cas par cas » - Plans et programmes » relatif au projet de révision allégée du PLU - avis délibéré n°2017DKMAR 1 adopté lors de sa séance du 21 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier,

Vu l'ordonnance n°E17000017/97 en date du 18 octobre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France désignant Madame Marie-Ange PIGEON en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU arrêté de la commune du Morne-Rouge pour une durée de quinze jours, du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018.

Article 2 :

Madame Marie-Ange PIGEON demeurant 33, Allée du Calvaire - Quartier Baringthon - 97224 DUCOS, Professeur de l'enseignement supérieur a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 3 :

Le dossier de projet de révision allégée du PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Morne-Rouge pendant une durée de quinze jours aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie, du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : mairie du Morne-Rouge - 7, avenue Edgard Nestoret - 97260 Morne-Rouge.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les lundis 15 janvier 2018, 22 janvier, et mardi 30 janvier 2018 de 8h00 à 12h00 heures.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire qui transmettra dans les 24 heures au commissaire enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Article 6 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de la Martinique et au Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public les jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 8:

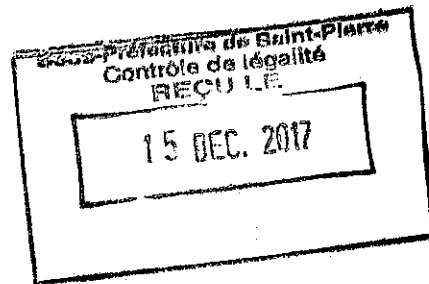
Des informations relatives au projet de révision allégée du PLU et l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées auprès du service de l'urbanisme de la ville du Morne-Rouge.

Fait au Morne-Rouge le, 15 décembre 2017



Le Maire,

Jenny Dulys-Petit
Jenny DULYS-PETIT



DECISION DU
18/10/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
MARTINIQUE

N° E17000017 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 17/10/2017, la lettre par laquelle le Maire de la Commune du Morne Rouge demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *une demande de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune du Morne Rouge ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Ange PIGEON est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

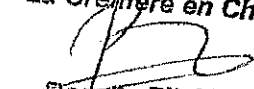
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de la Commune, à Madame Marie-Ange PIGEON et à la Caisse des dépôts et consignations

Fait à Schœlcher, le 18/10/2017

Le Président,



Copie certifiée conforme
La Greffière en Chef


Rosalie PILOTIN

Dominique PRUVOST

AVIS PUBLIC

Commune du Morne-Rouge

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal, l'arrêté n° 2017/92 en date du 16 décembre 2017. Le Maire de la ville du Morne-Rouge a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 15 octobre 2017.

A cet effet, Madame Marie-Ange BERGEON domiciliée aux 33 Allées du Calvaire - Quartier Barangoni - 97224 DUCOS - Professeur de l'enseignement supérieur a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France.

L'enquête se déroulera à la mairie du Morne-Rouge du lundi 5 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018, inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et soumettre ses observations sur le projet d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie, 77, avenue Edgard Nestor - 97260 Morne-Rouge.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les lundis 15 janvier 2018, 22 janvier et mardi 30 janvier 2018 de 8h00 à 12h00.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront obtenir communication.

Date d'envoi à la publication: 16 décembre 2017.

Le Maire, Jenny DULYS-PETIT

F2061737

*Pauction
FRANCE-ANTILLES
19 décembre 2017*

Valentin Bontemps, Eleonore Dermay

Redéfinir le rôle des entreprises, un projet plus complexe qu'il n'y paraît

Gagner de l'argent, mais encore? La réforme de "l'objet social" des entreprises, que Bercy souhaite redéfinir dans le cadre de la future loi Le Maire, s'annonce délicate pour le gouvernement, en raison des risques juridiques induits.

L'entreprise est plus qu'un simple outil de production. C'est un lieu de vie, de progrès, de culture où les dirigeants comme les salariés grandissent: voilà comment le ministre de l'Economie Bruno Le Maire justifiait début octobre, dans les colonnes du Figaro, la remise à plat de la définition des sociétés marchandes voulue par l'exécutif.

En ligne de mire: le "code civil", rédigé au début du XIXe siècle, et notamment ses articles 1832 et 1833, perçus comme désuets et réducteurs. Ces derniers abordent les entreprises "sous le seul angle de la réalisation de bénéfices dans l'intérêt des actionnaires", rappelle M. Le Maire.

Pour Michiel Germain, professeur émérite à l'université Panthéon-Assas, la définition du code civil, "qui remonte à l'époque napoléonienne", n'"est aujourd'hui plus adaptée". "Sociologiquement, les entreprises n'ont plus rien à voir avec ce qu'elles étaient au XIXe siècle", souligne-t-il.

Pour amorcer ce toilettage, le gouvernement a saisi l'occasion du projet de loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises).

En cours d'élaboration, il doit être présenté au printemps 2018 par le ministre de l'Economie.

Quelle formulation retenir pour définir au mieux les entreprises du XXIe siècle? Avec quelles conséquences pour les sociétés concernées? Si le projet semble aller de soi, les avis divergent sur les contours de la réforme.

Approuvée par certains dirigeants tels qu'Emmanuel Faber, patron de Danone, elle inquiète les organisations patronales. Et au sein même de l'exécutif, les positions varient.

La semaine dernière, devant un parterre d'entrepreneurs, le ministre de la Transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, semblait catégorique: "nous allons faire évoluer l'objet social des entreprises qui ne peut plus être le simple profit sans considération aucune pour les femmes et les hommes qui y travaillent, sans regard sur les dégâts environnementaux".

- "Formule magique" -

Le Medef n'a pas tardé à réagir. "C'est une mauvaise idée au mauvais moment", a lancé le patron des patrons, Pierre Gattaz, se disant "très inquiet" des déclarations de M. Hulot.

"Faire cette modification, c'est mettre en difficulté l'ensemble des entreprises françaises, c'est les rendre dépendantes face à des activistes environnementaux", a estimé le responsable patronal, mettant en garde contre l'ouverture d'une "boîte de Pandore" et des contraintes supplémentaires pour les entreprises. C'est "une mauvaise réponse à une vraie question", a abondé dans un communiqué la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), appelant le gouvernement à ne pas "imposer" la réforme à l'ensemble des entreprises.

"Mettre de manière autoritaire sur un pied d'égalité juridique les salariés, les fournisseurs, les clients ou toute autre communauté potentiellement affectée par l'activité de l'entreprise quelle qu'elle soit, risquerait en effet d'entraîner une multiplication des contentieux", a-t-elle fait valoir.

Face à ces inquiétudes, Bruno Le Maire a tenté dimanche de ménager les uns et les autres, laissant planer le doute sur les intentions réelles du gouvernement.

"Tout est sur la table. Nicolas Hulot a raison de dire que les entreprises, certes, font des bénéfices, c'est leur première vocation, mais elles ont un rôle beaucoup plus important dans la société", a-t-il déclaré sur LCI. "Après, est-ce qu'il faut que ce soit facultatif ou obligatoire? Moi je préfère les dispositifs facultatifs", a-t-il poursuivi.

Bercy souhaite éviter des risques juridiques. "Les entreprises craignent qu'elle n'entraîne une série de nouveaux contentieux. En cas de définition extensive, tout le monde pouvant s'estimer partie prenante", souligne Michel Germain. Pour le chercheur, une telle réforme implique donc des "garde-fous". "La difficulté, c'est de trouver la bonne formule, la formule magique", ajoute-t-il.

Il faudrait "revoir le code civil" pour "créer une société à objet social étendu et aussi d'améliorer la place du travail dans la gouvernance d'entreprise", a plaidé lundi sur franceinfo Laurent Berger, numéro un de la CFDT.

Les premières pistes de la réforme seront dévoilées jeudi, avec la publication des rapports des binômes parlementaires-entrepreneurs chargés de plancher sur la loi. A charge ensuite pour le gouvernement de transformer l'essai.

ARRETÉ N° 2016-170
DU 15 DÉCEMBRE 2016
RELATIF AU TARIF ANNUEL ET AUX
MODALITÉS DE PUBLICATION
DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉ-
GALES EN VERTU DE CET ARRETÉ,
LE TARIF HORS TAXE À LA LIGNE
EST DE 4,15 €

FI18616



Avis d'ouverture d'enquête publique Commune du Morne-Rouge

Enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal.

Par arrêté n°2017/92 en date du 15 décembre 2017, le Maire de la ville du Morne-Rouge a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 5 octobre 2017.

A cet effet :

Madame Marie-Ange PIGEON, domiciliée au 33 Allée du Calvaire, Quartier Baringthon, 97224 DUCOS, Professeur de l'enseignement supérieur a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France.

L'enquête se déroulera à la mairie du Morne-Rouge du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie 7, avenue Edgard Nestor, 97260 Morne-Rouge.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les lundis 15 janvier 2018, 22 janvier et mardi 30 janvier 2018 de 8h00 à 12h00.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront obtenir communication.

Date d'envoi à la publication : 15 décembre 2017

Le Maire

Jenny DULYS PETIT

**Une annonce
légale à publier
en Martinique ?
Saisissez la
en ligne**

www.lelegis.fr

Publication
FRANCE-ANTILLES
18 janvier 2018.

AVIS PUBLIC

Commune du Morne-Rouge

**AVIS
D'OUVERTURE
D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal. Par arrêté n°2017/02 en date du 15 décembre 2017, le Maire de la ville du Morne-Rouge a procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision allégée du PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 5 octobre 2017.

A cet effet, Madame Marie-Ange RIGON, demeurée au 93 Allée du Calvaire - Quartier Bataillon - 97224 DU COE - Professeur de Enseignement supérieur a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France. L'enquête se déroulera à la mairie du Morne-Rouge du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018 (hors aux jours et heures habituelles d'ouverture) où chaque jour pourra prendre connaissance du dossier et soit compléter ses observations sur le registre d'enquête soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie - 77 Avenue Edgard Nestor - 97200 Morne-Rouge. Le commissaire enquêteur recevra en même les lundis 15 jan-

vier 2018, 22 janvier et mardi 30 janvier 2018 de 8h00 à 12h00. Son rapport et ses conclusions tenues au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront obtenir communication.

Date d'envoi à la publication : 11 janvier 2018

Le Maire, Jenny DULYS PETIT

F2051936

Annonces légales

ARRÊTÉ N° BRGEC/18/001 DU 4 JANVIER 2018 RELATIF AU TARIF ANNUEL ET AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES EN VERTU DE CET ARRÊTÉ, LE TARIF HORS TAXE À LA LIGNE EST DE 4.16 €

SAS Au capital de 40.000 euros
Siège social : DOMAINE CHATEAU
GAILLARD 97229 TROIS ILETS
RCS FORT-DE-FRANCE 819 008 319

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 Décembre 2017, il a été décidé :

L'augmentation du capital social de 39.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 40.000 euros. L'augmentation a été souscrite et réalisée.

la nomination de Madame Perrine HERSENT, demeurant 75 rue Martin Luther King 97200 Fort-de-France, aux fonctions de Présidente en remplacement de Monsieur Mickael HAYOT

Les statuts ont été corrélativement modifiés.

Pour avis et mention

Le Président

FI18785

VLB

SARL au capital de 10.000 euros
Siège social : 2 Allée des Hibiscus
Maneard Catalogne 97231 LE ROBERT
R.C.S. FORT DE FRANCE 802 744 136

Aux termes des décisions de l'assemblée unique en date du 12 Janvier 2018, a été nommé à compter du même jour et sans indication de durée, Monsieur Jean-François ROCHER, demeurant 2 Avenue Descartes 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES en qualité de gérant en remplacement de Monsieur Vincent LE BLAINVAUX

Pour avis et mention

Le gérant

FI18786

IDSE

SASU au capital de 2.000 €
Siège social LA AGNES, 97280, LE MARIN
RCS 817 618 507 FORT-DE-FRANCE

Suivant décision du gérant en date du 1 janvier 2018, il a été décidé la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée à compter du même jour sans création d'un être moral nouveau. Cette transformation entraîne les modifications suivantes :

Nouveau siège: LA BERRY 97280 LE MARIN

Nouveau gérant(s): MR MARC FAGE.
Formalités au RCS de 817618507

FI18791

SCI G.M.J.C.

Société civile au capital de 316.026,81 €
Siège social : LES TROIS ILETS (97229)
Habitation Morne Vent
RCS FORT DE FRANCE D 393 602 107

Depuis le décès de Mme Marguerite MARIE survenu le 15 Janvier 2015, M. Laurent MARIE - LOUVEAU de LA GAGNIERAYE est seul gérant de la société.

Pour avis

FI18803

FAP INVEST

Société civile au capital de 431.200 Euros
Siège social : Fond Marguerite
Cap Est, 97240 Le François
R.C.S. FORT-DE-FRANCE
SIREN 833 355 848

L'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017 a décidé une augmentation de capital de 430.000 euros portant le capital social à 431.200 euros, par voie d'apport en nature.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention : 1.200 euros

Nouvelle mention : 431.200 euros

Pour avis, le représentant légal

FI18808

**SELARL
ERRARD MSR**

**FIDAIX
AVOCATS**

Avocats au barreau
d'Aix-en-Provence
23 cours Mirabeau
13100 AIX EN PROVENCE

Société d'exercice libéral
à responsabilité limitée de pharmaciens
au capital de 186.000 euros
Siège social : ESPACE CARTESIA
BELLE ETOILE NORD
97212 SAINT-JOSEPH
800 078 313 RCS FORT-DE-FRANCE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 janvier 2018 a décidé de modifier le capital social de la société en le ramenant de 186.000 euros à 10.230 euros. Modification au RCS de Fort-de-France

Marchés Publics

FI18784



**Avis d'ouverture d'enquête
publique
Commune du Morne-Rouge
Enquête publique sur le projet
de révision alléguée
du Plan Local d'urbanisme
(PLU) arrêté par le Conseil
Municipal.**

Par arrêté n°2017/92 en date du 15 décembre 2017, le Maire de la ville du Morne-Rouge a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision alléguée du PLU arrêté par délibération du conseil municipal le 5 octobre 2017.

A cet effet :

Madame Marie-Ange PIGEON, domiciliée au 33 Allée du Calvaire, Quartier Baringthon 97224 DUCOS, Professeur de l'enseignement supérieur a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France.

L'enquête se déroulera à la mairie du Morne-Rouge du lundi 15 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur le registre d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie 7, avenue Edgard Nestoret, 97280 Morne-Rouge.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les lundis 15 janvier 2018, 22 janvier et mardi 30 janvier 2018 de 8h00 à 12h00.

Son rapport et ses conclusions transmis au maire dans un délai d'un mois à l'expiration de l'enquête publique seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront obtenir communication.

Date d'envoi à la publication : 11 janvier 2018

Le Maire

Jenny DULYS PETIT

www.legis.fr

FI18798

**AVIS AU PUBLIC
ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA
MODIFICATION N° 4
DU PLU DE FORT DE FRANCE
- SECTEUR DE L'EX-
HOPITAL CIVIL**

DGA-ADRU/DU/JBP/RMM/MHB/JFR

Par arrêté municipal n°16/01/2018-156 en date du 16 Janvier 2018 est ouverte une enquête publique du 5 Février 2018 au 9 Mars 2018 inclus, concernant la modification n° 4 du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Fort-de-France - secteur de l'Ex-Hôpital Civil.

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et avis sur ce projet de modification pourront être consignés sur le registre d'enquête déposé en Mairie. Ils pourront également être transmis par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur Georges BUSSY,
Mairie de Fort-de-France,
Direction de l'Urbanisme,
Rue Victor Sévère, 97200 FORT DE FRANCE

Les permanences du commissaire enquêteur se dérouleront en mairie :

Le Mercredi 7 Février 2018 de 8h00 à 11h00

Le Mercredi 21 Février 2018 de 8h00 à 11h00

Le Mercredi 28 Février de 8h00 à 11h00

Le Mercredi 7 Mars 2018 de 8h00 à 11h00

au 5ème étage du bâtiment administratif (Direction de l'Urbanisme - Service Réglementation Urbaine).

Fort de France, le 13 janvier 2018

Le Maire,

FI18807

**ARRETE D'ENQUETE
PUBLIQUE
N° 16/01/2018-156 SUR LE
PROJET DE MODIFICATION
N° 4 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE FORT-DE-
FRANCE
SECTEUR DE L'EX-
HOPITAL CIVIL**

DGA-ADRU/DU/JBP/RMM/MHB/JFR
LE MAIRE DE FORT-DE-FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

VU la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Fort-de-France,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 27 septembre 2016, approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Fort-de-France

Vu l'arrêté municipal n°16/01/2018-156 en date du 16.01.2018 prescrivant la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fort-de-France sur le secteur de l'Ex-Hôpital Civil (zone U2-A),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10 et R 123-19,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la décision E1700024/97 du 1er Décembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France désignant Monsieur Georges BUSSY, agent administratif, Education Nationale, demeurant Quartier Trou à Vent, FONDS SAINT DENIS (97250) en qualité de commissaire enquêteur, à la demande du Maire de Fort-de-France, en vue de procéder à l'enquête publique concernant le dossier de modification n° 4 du PLU - zone U2-A sur le secteur de l'Ex-Hôpital civil.

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de modification n° 4 du PLU - zone U2-A du 5 Février 2018 au 9 Mars 2018.

Article 2 : Est désigné par le Président du Tribunal Administratif en qualité de : Commissaire Enquêteur titulaire, Monsieur Georges BUSSY,

Le dossier du projet de modification n° 4 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de Fort-de-France (5ème étage - Direction de l'Urbanisme) pendant la durée de l'enquête.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner au registre ses observations, propositions et avis, aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les remarques pourront aussi être adressées par écrit au Commissaire Enquêteur - en Mairie, siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante :

Monsieur Georges BUSSY - Commissaire Enquêteur, Mairie de Fort-de-France, Direction de l'Urbanisme, Rue Victor Sévère, 97200 FORT DE FRANCE

Article 3 : Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie afin de recevoir les observations du public :

Le Mercredi 7 Février 2018 de 8h00 à 11h00 ;

Le Mercredi 21 Février 2018 de 8h00 à 11h00 ;

Le Mercredi 28 Février 2018 de 8h00 à 11h00 ;

Le Mercredi 7 Mars 2018 de 8h00 à 11h00.

au 5ème étage du bâtiment administratif (Direction de l'Urbanisme - Service Réglementation Urbaine).

Article 4 : A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier transmettra le dossier accompagné de ses conclusions motivées à Monsieur le Maire, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique. La copie du rapport sera communiquée à Monsieur le Préfet de la Région Martinique.

Article 5 : Un avis annonçant l'ouverture de cette enquête sera affiché à la mairie et publié par voie d'affiche et par tous procédés 15 jours au moins avant le début de l'enquête. L'avis sera en outre publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux et locaux dans les mêmes délais et rattaché dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront justifiées d'une part, par un certificat du Maire dûment daté et signé, d'autre part, par un exemplaire des journaux contenant cette insertion, annexé au dossier.

Article 6 : Le rapport du Commissaire-Enquêteur sera tenu à la disposition du public, dès sa réception, à la mairie de Fort-de-France (Direction de la Planification Urbaine) aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié :

à Monsieur le Préfet de Région,

à Monsieur le président du Tribunal Administratif,

au Commissaire-Enquêteur.

Fort-de-France, le 16 janvier 2018

L'adjoint délégué, F. THODIARD

==*==*==*==

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

==*==*==*==

Je soussignée, Jenny DULYS-PETIT, Maire de la ville du Morne-Rouge certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique sur le projet présenté par la commune :

- REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D’URBANISME

A fait l’objet d’insertions dans les journaux :

- France-Antilles du mardi 19 décembre 2017 et du jeudi 18 janvier 2018
 - Le LEGIS des vendredis 22 décembre 2017 et 19 janvier 2018
- et a été affiché aux portes de la mairie à compter du vendredi 19 décembre 2017.

Fait à Morne-Rouge le, 22 janvier 2018



Le Maire

Jenny DULYS-PETIT



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
 COMMUNE DE
Ville du MORNE ROUGE
PLAN LOCAL D'URBANISME



DOCUMENT GRAPHIQUE
 Révision allégée

Echelle: 1/2500

AGENCE D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT
 DE MARTINIQUE

PLU Approuvé par
 le C.M le 10/06/2013

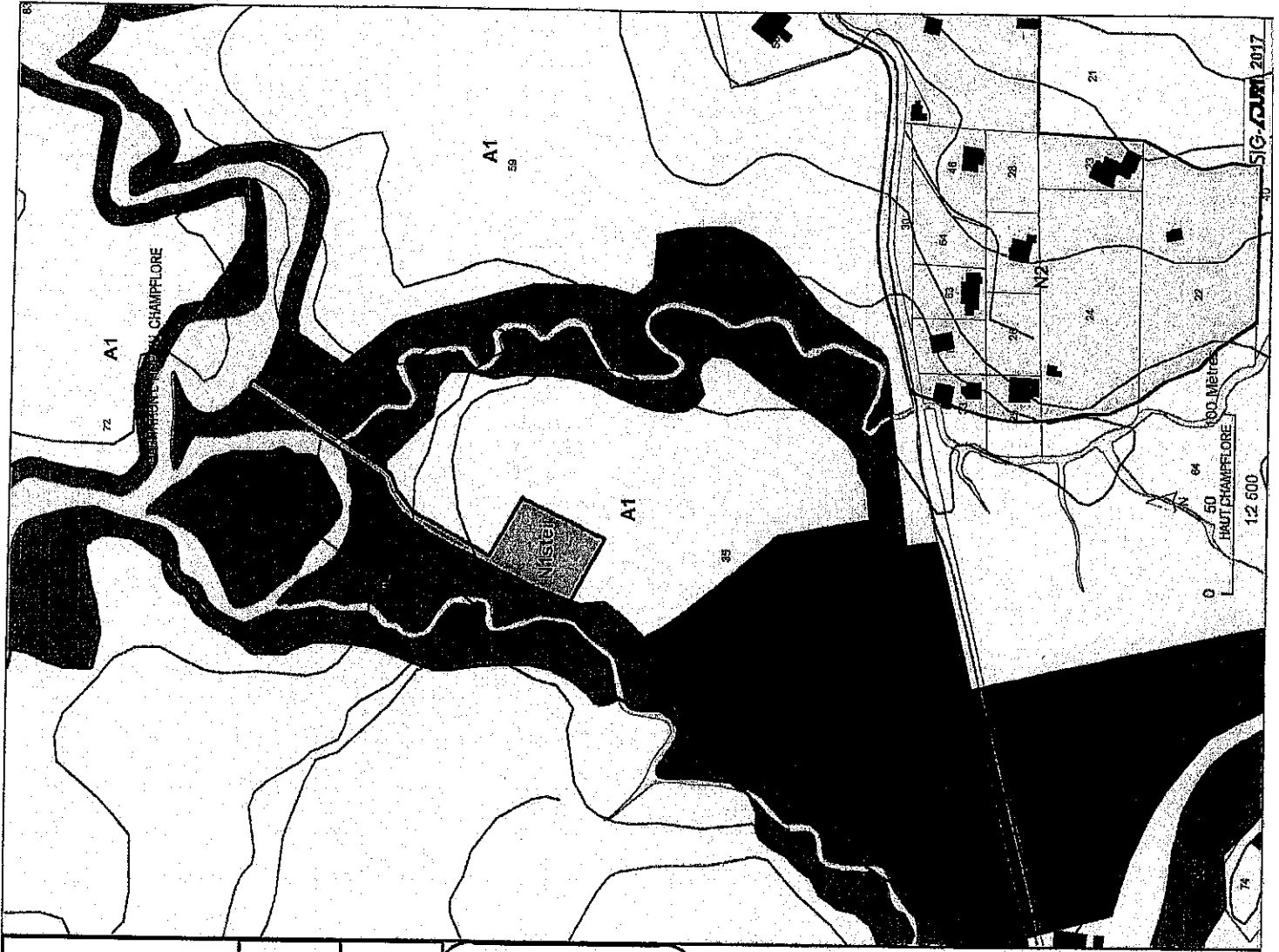
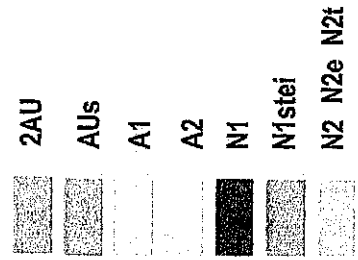
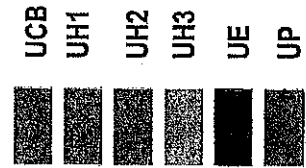
**Dossier prêt être arrêté
 par le conseil municipal**

Révision allégée
 AOUT 2017

Limite de Zone

Espaces Boises Classés

Zonage





Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de révision allégée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MORNE ROUGE

n°MRAe 2017DKMAR1

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;
- Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Morne Rouge, reçue le 16 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme portant adaptation du zonage réglementaire aux fins de permettre la création d'une station de traitement des eaux industrielles associée à l'usine d'embouteillage de Champflor sur une emprise maximale de 3150 m² ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 novembre 2017 ;

Considérant

- que la commune de Morne Rouge, d'une superficie de 37,64 km² pour 5057 habitants en 2014, souhaite procéder à une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- que le projet de révision allégée n°1 porte sur le reclassement en zone N1stei de la zone A (*agricole*), à hauteur de 2700 m², et de la zone N1 (*naturelle*), à hauteur de 450 m², d'une partie de la parcelle cadastrée N 35 présentant une contenance totale de près de 37.500 m² ;
- que le projet de révision allégée n°1 porte sur le déclassement de 450 m² d'espace boisé classé (EBC) ;
- que le caractère naturel du secteur concerné par le présent projet de révision allégée du PLU est préservé par voie réglementaire ;

Considérant

- que la commune prend en compte le tracé du futur périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la rivière Capot inscrit en qualité de captage prioritaire au titre de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morne Rouge soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Morne Rouge (97218) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

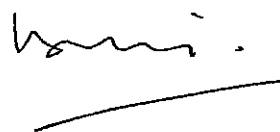
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites Internet des MRAe :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>
et de la DEAL Martinique :
<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Fait à Schoelcher, le 21 novembre 2017

Le Président de la MRAe de la Martinique



Bernard Buisson



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDPENAF sur la révision allégée du PLU de MORNE-ROUGE

Extrait des délibérations de la CDPENAF du 20/12/2017

Étaient présents :

M. AMOUSSOU-ADEBLE Patrick Secrétaire Général de la Préfecture,

Collège des administrations :

M. HELPIN Jacques

Directeur de la DAAF

M. GAUTHIER Pierre

Directeur Adjoint de la DAAF

Mme. INES Manuella

Cheffe de service connaissance, prospective et
développement territorial de la DEAL

Collège des collectivités :

Collège des professionnels

M. FONTROSE Frantz

Représentant des propriétaires agricoles ayant
également pouvoir du Président de la Chambre
d'Agriculture

M. GLORIANNE Louis-Félix

Président de la SAFER

Collège des associations :

M. LOUIS-REGIS Henri

Représentant de l'ASSAUPAMAR ayant également
pouvoir de l'APNE

M. JEREMIE Stéphane

Représentant de la SEPANMAR

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. BARDOU Gaël

ONF

Mme DEFAUX Estelle

DEAL

Mme LAGRANGE Emilie

DAAF

Mme PIERRE LEANDRE Charles

SAFER

Ont été entendus par la commission

Mme DULYS-PETIT Jenny

Maire de Morne Rouge

Mme ALAMELOU Kaurin

Service Urbanisme de Morne-Rouge

M. MARTINE Jean-Edouard

Service Urbanisme de Morne-Rouge

Absents excusés : CTM, Association des Maires

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 20/12/2017 pour examiner le projet de révision allégée de PLU de la commune de Morne Rouge arrêté par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2017.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Critères fixés à l'article L
181-3 du Code rural**

Motivation de la CDPENAF

**1 - Objectif d'intérêt
général du projet**

Vu que le projet de révision allégé du PLU porte exclusivement sur la mise en conformité du document d'urbanisme au regard d'un projet de la SOMES

Vu que ledit projet de la SOMES permet de mettre en conformité la station d'épuration des eaux industrielles du site de Chanflor

**2 - Potentialité
agronomique et
environnementale des
terres agricoles**

Vu que l'emprise de la révision porte sur la création d'un Stecal de 0,315 ha au détriment des zones A1 et N1

**3 - Réserve de
constructibilité en zone
urbaines où à urbaniser**

Vu que le projet ne peut pas être localisée en zone U ou Au

4 - Solutions alternatives

Vu que la suppression d'une partie de 450 m² d'EBC est compensée par un nouveau classement en EBC à surface équivalente

Le résultat des votes sur 10 membres présents ou représentés est favorable à l'unanimité

Par conséquent, la CDPENAF exprime un avis favorable pour le projet de révision allégée du PLU de la commune de Morne Rouge.

Fait à Fort de France, le

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Agence
d'urbanisme et
d'aménagement de

Révision allégée du PLU du MORNE-ROUGE

Réunion d'examen conjoint avec
les Personnes Publiques Associées

DATE: 11/10/2017 - LIEU : mairie du Morne-
Rouge

Structure	Nom Prénom	Présents	Absents	Absents excusés
Maire	M ^{me} DULYS-PETIT Jenny	X		
Elue	M ^{me} RASCAR Béatrice	X		
Elu	M. MONT JEAN Joseph	X		
Directeur Général des Services	M. AMAZAN Alain	X		
Service marchés	M ^{me} ALAMELOU Karinn	X		
Service urbanisme	M. MARTINE Jean-Edouard	X		
DEAL, SCPDT	M ^{me} BADROUZAMANI Elsa	X		
DEAL, SREC/RSV	M. PLANCHET Bernard	X		
CCIM	M. LERIGAB David	X		
CCIM	M. ALEXANDRINE Thierry	X		
CCIM	M ^{me} LISE Isabelle	X		
Sous-préfecture de Saint-Pierre	M. ORVILLE Xavier			X
SDAORAM	M. DEWULF Hervé			X
CAP NORD, Vice-président	M. ISMAIN Félix	X		
CAP NORD	M. SAINTE-ROSE Pascal	X		
CAP NORD	M. MOUTOUSSAMY David	X		
DAAF	M. ANAIS Miguel	X		
Chambre d'Agriculture	M ^{me} MARIAN Joëlle	X		
SAFER	M. PIERRE-LEANDRE Charles	X		
Direction des Affaires Culturelles UDAP/CMH	M ^{me} SOROKINE Marie-Laure	X		
Direction des Affaires Culturelles Service de l'archéologie	M ^{me} CHEHMANA Lucie	X		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (élu)	M. URSULE Jean-François	X		
Collectivité Territoriale de Martinique	M ^{me} GERMANY Landry	X		
Collectivité Territoriale de Martinique	M ^{me} GARNIER Elsa	X		
Collectivité Territoriale de Martinique	M. DULYBOIS Robert	X		
ONF			X	
Parc Naturel de Martinique	M. PELIS Yohann	X		
ERDF			X	
ARS	M ^{me} HO CAN SUNG Karine-Franck	X		
SMEM	M. MADKAUD Jean-Pierre	X		
ADUAM				
Responsable de Pôle SEPP	M ^{me} PETERMANN Anne	X		
Chargé d'études planification	M. MALO Stéphane	X		

Ordre du jour : Réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée du PLU

1) Accueil de Madame le Maire

Madame le Maire accueille les participants et les remercie pour leur présence au sein de la maison commune. Madame le Maire exprime l'objectif de la réunion, soit d'analyser le dossier de révision allégée du PLU, relatif à un projet de construction d'une Station de Traitement des Eaux Industrielles pour l'usine SOMES. La parole est donnée à M. MALO de l'ADUAM.

2) Présentation du site du projet par M. MALO Stéphane (ADUAM)

Le projet consiste à autoriser une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI) qui permettra de traiter les effluents de l'usine de la SOMES avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le projet se situe au lieu-dit « Champflore Est », sur un secteur principalement agricole. La parcelle concernée est actuellement en friche et appartient à l'industriel.

En matière de paysage, la parcelle est ceinturée par les ripisylves de la rivière du Père Lafort et de la Ravine Corbière, constituées d'arbres d'essences locales et de bambous. La rivière La Capot dispose également d'une ripisylve de bonne qualité. Toutes ces ripisylves font l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés. Une haie basse délimite le chemin rural d'accès à un abri pour animaux, en cours de désaffectation. Cette haie ne représente pas une ligne de force dans le paysage actuel et se compose d'essences peu qualitatives.

Le secteur est très peu bâti. Au Sud-ouest se trouve les bâtiments de l'usine, l'aire de chargement/déchargement des poids lourds et un parking pour les employés.

Au Nord-est, s'élève un abri pour animaux, puis au-delà de la ripisylve, quelques habitations non visibles depuis le site.

Une partie du territoire de la ville du Morne-Rouge est concernée par trois Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la Réserve Biologique Intégrale (RBI) des Pitons du Carbet et par deux sites identifiés comme des Espaces Naturels Sensibles (Le Morne Balisier, la Galette).

A ces espaces s'ajoutent la forêt départementalo-domaniale et la forêt départementale. Enfin, on trouve des espaces boisés intermédiaires et les ripisylves le long des cours d'eau et ravines qui constituent la trame verte à l'échelle locale. **Le projet n'impacte pas les milieux naturels sensibles identifiés sur le territoire communal.**

Pour terminer, la ville compte deux sites classés au titre des monuments historiques. Il s'agit du calvaire de Notre-Dame de la Délivrande et le chemin de croix. **Ces secteurs patrimoniaux ne sont pas impactés par le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI).**

3) Présentation du projet et des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur par M. MALO Stéphane (ADUAM)

Le projet consiste en la construction d'une Station de Traitement des Eaux Industrielles (STEI), à proximité immédiate de l'usine de production de la SOMES. Pour ce projet, les besoins de foncier pour l'implantation de l'infrastructure de traitement est de 500 m².

S'ajoutent les besoins de circulation autour de l'équipement et l'emprise de la canalisation de rejet entre l'infrastructure et la rivière Capot. Enfin, dans l'éventuel besoin d'une extension de l'équipement dans les prochaines années, il est préconisé de prévoir une réserve foncière d'environ 1000 m².

Ainsi, sur le projet de zonage, il est créé un STECAL N1stei d'une superficie totale de 3150 m², au détriment des zones A1 et N1 du PLU. De même, une suppression partielle d'EBC sur les parcelles cadastrées N35 et N59 pour une superficie totale de 450 m² est réalisée. A noter toutefois, que cette suppression est intégralement compensée par un nouveau classement en EBC sur la parcelle N35.

En ce qui concerne le règlement écrit, seul le règlement de la zone N1 est complété au niveau des articles N1 1, N1 2 et N1 13.

4) Observations des Personnes Publiques Associées

Afin de réaliser un examen conjoint du projet, la parole est donnée aux partenaires présents. Il est rappelé que chaque partenaire a reçu un dossier complet de la révision allégée du PLU avant la tenue de la réunion.

M. DULYMBOIS (CTM) demande si la canalisation qui sortira de la station de traitement en direction de la rivière sera ouverte ou couverte ?

L'ADUAM répond que celle-ci sera couverte (tuyau fermé).

A ce titre, était-il obligatoire de supprimer l'Espace Boisé Classé et le reporter ailleurs. Ne pouvait pas t'on pas trouver une autre solution ?

L'ADUAM répond que pour faire passer la canalisation, on va impacter l'Espace Boisé Classé. Il a été retenu de supprimer en partie l'EBC et de compenser au mètre carré près, ce qui permettra également des interventions d'entretien futures. Après études des différentes dispositions législatives, on est obligé de le supprimer. Toutefois, la ville a informé le propriétaire de son accord de supprimer une partie de l'EBC, sous réserve de compenser cette suppression sur le même secteur.

M^{me} BADROUZAMANI (DEAL) ajoute qu'il est difficile de la voir la compensation de l'EBC sur l'extrait du plan de zonage. Elle n'est pas matérialisée sur la parcelle N35.

L'ADUAM répond que la superficie de 450 m² est minime et qu'elle se situe plus sur la parcelle N59 à l'Est du projet. **Il est proposé de mieux indiquer cette compensation dans le dossier. Cette proposition est retenue par la ville et le dossier sera modifié en conséquence.**

M. PLANCHET (DEAL) indique que s'il est possible de visualiser la perte de 450 m², il doit être possible de visualiser l'ajout de 450 m². Il est également possible de l'intégrer dans la révision générale du PLU.

M^{me} MARIAN (Chambre d'agriculture) attire l'attention sur la différence existant sur les Espaces Boisés Classés entre l'extrait de zonage du PLU en vigueur et l'extrait de zonage de la révision allégée page 16 de la notice. Un secteur qui n'est pas concerné par la révision allégée du PLU a perdu la protection de l'Espace Boisé Classé.

L'ADUAM répond qu'il s'agit d'une erreur de retranscription. Cet Espace Boisé Classé n'est pas supprimé, il est maintenu. **Le dossier de révision allégée sera corrigé.**

M^{me} HO CAN SUNG (ARS) s'interroge sur la typologie des eaux qui seront traitées par cette station. Il a été mentionné des eaux sucrées. Y aura-t-il d'autres eaux et qu'en est-il des eaux vannes ? Y a-t-il un traitement approprié existant pour les eaux vannes ?

L'ADUAM répond que la future station traitera uniquement les eaux industrielles. Il s'agira de traiter les eaux sucrées avant leur rejet dans le milieu naturel. En ce qui concerne les eaux vannes, il existe une station d'épuration sur le quartier.

M. PLANCHET complète la réponse en précisant que l'usine de La SOMES dispose ou va mettre en œuvre une fosse sceptique où seront dirigées les eaux vannes.

Madame le Maire précise que ce dispositif existe déjà.

M. PELIS (PNM), rappelle que le Parc Naturel de Martinique est en cours de construction du périmètre du bien UNESCO. Il ajoute que lorsque l'on touche à un EBC, on touche au périmètre UNESCO (à la fois au cœur de bien ou à la zone tampon). Il serait intéressant de pouvoir travailler de manière collégiale afin de réajuster ce périmètre et rentrer dans le cadre réglementaire et législatif. En effet, depuis la loi du 07 juillet 2016, il y a une obligation d'intégrer le périmètre UNESCO dans les documents d'urbanisme afin de pouvoir retrouver une transcription dans l'urbanisme local.

IL indique également que le Parc Naturel de Martinique sera vigilant sur la compensation et qu'elle devra être identique au mètre carré de la suppression de l'EBC. Il serait également intéressant de savoir dans quelles mesures, le Parc pourra suivre ces mesures compensatrices.

L'ADUAM indique que la ville du Morne-Rouge mène actuellement une révision générale de son PLU. Elle est très favorable pour travailler avec le Parc naturel afin d'intégrer le périmètre UNESCO. Aujourd'hui la ville a fait le choix d'une procédure allégée pour ce projet, compte tenu de la problématique environnementale et pour permettre à l'industriel de résoudre cette problématique.

M. DULYMOIS souhaite avoir une précision sur le débit d'étiage des cours d'eau. Dans la présentation, il a été dit que le débit d'étiage des cours d'eau était faible et qu', les eaux qui seront rejetées après traitement ne seront pas suffisamment diluées. Ce débit d'étiage est-il faible tout au long de l'année, ou à des moments précis ?

L'ADUAM répond que le débit d'étiage est faible par rapport à la rivière du Père Lafort et à la Ravine Corbière (QMNAS de 17l/s).

Il faut préciser que le fait de juste créer l'unité de traitement ne suffit pas pour rejeter une eau qui ne soit pas souillée et que l'environnement puisse faire son travail.

L'ADUAM répond qu'aujourd'hui, les rejets se font principalement dans la ravine Corbière qui a un débit très faible tout au long de l'année, donc, actuellement le milieu naturel est pollué. Par contre, La Capot a un débit suffisant, y compris en période d'étiage, pour permettre de diluer ces eaux traitées, sans impacter ces milieux naturels. C'est pourquoi le projet prévoit la construction d'une canalisation qui permet les rejets directement dans La Capot et non plus dans la Ravine Corbière. Toutefois, il y aura toujours une réserve de stockage au cas où une période de forte étiage est constatée et dans l'objectif de ne pas impacter le milieu naturel.

M^{me} GERMANY (CTM) demande des précisions sur l'article N1 13. Celui-ci stipule que tout arbre arraché devra faire l'objet d'une compensation. Existe-t-il une typologie précise des arbres présents sur le secteur et sait-on où cette compensation sera effectuée ?

L'ADUAM répond qu'il s'agit de la ripisylve de La Capot qui est plus particulièrement concernée. Aujourd'hui, il n'existe pas un inventaire exhaustif des arbres, mais le règlement oblige le propriétaire à replanter. On ne connaît pas le nombre exact d'arbres qui pourrait être arraché. Le projet a réduit au maximum l'emprise du passage de la canalisation ; il s'agit d'une protection que la ville a souhaité mettre en oeuvre sur son territoire et qu'elle a voulu imposer au propriétaire.

M^{me} GERMANY demande si le même type d'arbres sera replanté et souhaite s'assurer que de nouvelles typologies d'arbres ne seront pas plantées.

L'ADUAM indique que le projet ne l'a pas indiqué dans le règlement : il est cependant possible d'apporter cette précision dans l'article N1 13. Cette proposition est retenue par la municipalité et le dossier sera corrigé en ce sens.

M^{me} LISE (CCIM) recommande que les espèces d'arbres soient bien identifiées afin que l'on ne retrouve pas des espèces invasives.

L'ADUAM répond qu'il sera ajouté à l'article N1 13, que les espèces invasives sont interdites.

M^{me} BADROUZAMANI indique qu'à l'article N1 1, il existe une différence entre la phrase écrite dans le règlement et celle existante dans la notice de présentation, au niveau du dernier alinéa. Sur la notice, la phrase « excepté sur le secteur N1stei » n'a pas été reporté.

L'ADUAM répond qu'il s'agit d'une erreur de transcription. Le dossier sera corrigé.

M. DULYMOIS souhaite avoir des précisions sur la superficie de déclassement (3150 m²) sachant que pour réaliser l'équipement, il suffit de 500 m². On ne peut que se féliciter qu'une entreprise se développe, mais il souhaite que la réglementation proposée permette de circonscrire les possibilités de constructions aux seuls aménagements et constructions nécessaires au traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Il ne faudrait pas que l'on soit obligé de refaire une révision allégée pour une nouvelle station de traitement car l'espace réservé aujourd'hui aurait été utilisé pour une autre occupation.

L'ADUAM répond que le STECAL a uniquement été créé pour les constructions et aménagements nécessaires au traitement des eaux. De plus, il a été prévu une réserve foncière de 1000 m² car l'entreprise, un des principaux employeurs de la commune, a des perspectives de développement et la municipalité a souhaité anticiper des besoins futurs. Cette réserve foncière permettrait de doubler la surface du bassin, et donc de traiter le double du volume d'eaux industrielles actuel. De plus, le taux de sucre des boissons diminuant pour des raisons de santé, la superficie proposée aujourd'hui permet d'anticiper des besoins futurs de l'entreprise. Normalement, il n'y aura pas besoin de réaliser une nouvelle procédure de révision allégée.

M.AMAZAN (DGS) demande si en cas d'augmentation du volume d'eaux à traiter, le dimensionnement des réseaux sera à revoir ?

L'ADUAM répond que la réglementation autorise les équipements, mais il ne va pas jusqu'à préciser la taille des tuyaux. L'industriel peut anticiper ses besoins en installant une canalisation plus grosse. Ce n'est pas au PLU de gérer la taille de ces installations, mais à l'industriel. La municipalité a accordé une réserve foncière dans ce sens.

M. AMAZAN complète que l'impact sur l'environnement serait plus important s'il fallait intervenir sur la canalisation afin d'augmenter ses capacités. Madame le Maire et l'ADUAM ont rencontré le directeur de l'Usine. Il a été dit que la municipalité ferait le nécessaire pour permettre la réalisation de ce projet, mais c'est à lui d'anticiper ses besoins et une nouvelle procédure de ce type ne sera pas engagée une nouvelle fois. L'engagement d'une telle procédure est exceptionnel.

M.PLANCHET souhaite formuler plusieurs observations sur la forme ou le fond. Il s'agit de :

- Sur la rédaction de l'article N1 2, il serait plus clair et plus rassurant de citer précisément les équipements et constructions autorisés sur le STECAL, voir éventuellement une voie d'accès. **La municipalité retient cette observation. Le dossier sera complété.**

- Sur la notice, il existe deux trois inexactitudes. Sur la page 14, la consommation de foncier est de 3150 m² et il est indiqué que la zone agricole sera diminuée de la même superficie. En fait, la zone agricole sera amputée de 2700 m² et la zone naturelle de 450 m². **Le dossier sera corrigé.**

Sur la page 17, il est stipulé que l'EBC est réduit sur les parcelles N35 et N59. Il a été compris que seule la parcelle N35 était concernée.

L'ADUAM précise que l'EBC est bien réduit sur les deux parcelles.

Page 19 de la notice, on parle de 1400 hectares de surfaces classées. A priori, il ne s'agit pas de surfaces classées, mais plutôt de zone agricole. La réécriture permettrait une meilleure compréhension.

Cette explication sera réécrite afin de la rendre plus lisible par tout à chacun.

Il existe une petite différence sur la localisation de l'équipement entre le document d'urbanisme et le dossier de demande d'exploitation, même si cela n'est pas véritablement un problème (10-15 m). Cela sera indiqué à l'exploitant par la DEAL.

L'ADUAM prendra attache auprès de l'industriel pour faire correspondre les deux documents.

En ce qui concerne l'emprise, **M.PLANCHET** s'interroge sur la réserve foncière indiquée. Le dossier doit anticiper l'avenir. Il y a un projet industriel qui peut nécessiter l'évolution de la station, mais ce n'est pas dans l'anticipation, et cela est un peu troublant.

M. DULYMOIS ajoute qu'il faudrait que ce soit une inquiétude positive. Vu qu'il s'agit d'une entreprise, et les volontés partagées, il faudrait une veille active parce cela peut être tentant.

Au sujet de la précision des équipements, l'ADUAM répond qu'une précision des équipements et constructions autorisées peut être bloquante si un équipement n'a pas été indiqué dans le règlement. Cela justifie l'écriture du règlement qui indique les « constructions et d'installations ».

M.PLANCHET précise que si on veut créer d'autres stations, si on met SOMES dans le règlement, on ne fera plus rien ailleurs. On peut imaginer que dans le futur, d'autres STEI soient développés.

Madame le Maire et l'ADUAM répondent qu'il n'y a pas d'autres projets et il existe plusieurs stations d'épuration pour les eaux vannes sur différents quartiers du Morne-Rouge.

M. PLANCHET : A ce jour, il n'y a pas de traitement des eaux de la SOMES et il ajoute que la dilution n'est pas un traitement. Ce projet va dans le bon sens. Il y a des termes importants. L'étude d'impact démontre, malgré le traitement de l'eau que la rivière du Père Lafort n'est pas en capacité d'accepter ces effluents, du fait de son état actuel.

On peut respecter la réglementation, mais il y a aussi la capacité du milieu récepteur à accepter ces effluents, même très bien traités.

M. DULYMOIS souhaite intervenir au sujet de l'observation la DEAL. Il précise que lorsque l'on fait des prétraitements, on s'appuie sur le milieu. Le milieu souffre toujours et il a un rôle déterminant dans le rééquilibrage des choses. Il existe un captage sur La Capot qui alimente une majeure partie de la Martinique en eau potable et on donne quitus à l'entreprise. On prend une décision d'urbanisme qui a des incidences sur l'environnement et elles sont bien plus fondamentales. Lorsque l'entreprise va monter en charge, et pour s'assurer que le traitement soit bien assuré, il faut qu'il y ait des garde-fous. Avec l'augmentation des volumes à traiter et même si la réglementation tend à baisser la teneur en sucre des boissons, plus de sucre sera rejeté dans le milieu et plus l'écosystème va se modifier. Vraisemblablement, cela modifiera également la composition physico-chimique de l'eau distribuée à nos robinets. Il y a une nécessité de mettre en œuvre une veille.

L'ADUAM répond que le PLU cadre le projet, en cohérence avec le Code de l'Urbanisme, mais le PLU ne pourra pas intervenir, lorsqu'il y a une augmentation des volumes à traiter, afin que l'entreprise adapte ses capacités de traitement. Ce sont d'autres services qui peuvent intervenir (DEAL, service environnement de la CCI pour conseiller l'industriel...).

M^{me} LISE indique que dans l'article N1 2, il serait souhaitable de remplacer les équipements et constructions liés à la gestion de l'eau par les équipements et constructions liés à la gestion des effluents. **Cette observation est retenue par la municipalité et le dossier sera modifié.**

5) Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée du PLU

Un point sur la procédure est fait. Le projet de révision allégée a été arrêté par le Conseil Municipal le 05 octobre 2017, suite au bilan de la concertation. Cette dernière s'est déroulée par la mise à disposition de la population d'un dossier en mairie pendant 15 jours. Cette mise à disposition a été annoncée par voie de presse huit jours avant.

La réunion d'examen conjoint a été précédée de l'envoi d'un dossier par voie informatique à l'ensemble des Personnes Publiques Associées le 27 septembre 2017.

En parallèle, l'Autorité Environnementale a été consultée début septembre 2017. **Il serait intéressant de connaître l'avis de l'Autorité concernant la demande au cas par cas afin de poursuivre la procédure. Enfin, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) va être saisie dans les prochains jours.**

Il serait souhaitable que cette commission intervienne rapidement (octobre, novembre) afin de permettre le lancement de l'enquête publique.

M. ANAIS indique que le dossier ne présente pas beaucoup d'enjeux et dès sa réception, une commission pourra être organisée.

Si l'Autorité Environnementale ne demande pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'enquête publique pourra avoir une durée minimale de 15 jours, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement.

Madame le Maire précise qu'elle reçoit régulièrement des appels de l'industriel qui souhaite connaître l'avancée de la procédure. Un rappel des différentes étapes lui a été donné.

M. DULYMOIS informe que dans la procédure de révision allégée, les Personnes Publiques Associées donnent leur avis circonstancié. Cet avis se fait t'il de manière intuitive ou bien par procès verbal ?
L'ADUAM répond que pour la procédure de révision allégée, les Personnes Publiques Associées reçoivent un dossier complet et c'est la réunion d'examen conjoint qui permet d'émettre un avis sur le dossier. Le compte rendu qui sera rédigé fera office d'avis.

6) Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée du PLU

Suite aux différents échanges précédents, un tour de table est organisé afin de recueillir l'avis des Personnes Publiques Associées. Il est rappelé les modifications du dossier actées ci-dessus et qui seront intégrées au dossier. Il s'agit de :

- Correction des coquilles sur la notice de présentation ;
- Mise en cohérence du document graphique au niveau de l'Espace Boisé Classé manquant ;
- Visualisation plus claire de la compensation de la suppression de l'EBC ;
- Précision dans le règlement à l'article N1-2 des constructions autorisées ;
- Remplacement « liés à la gestion de l'eau » par « liés à la gestion des effluents »
- Ajout dans le règlement que les arbres arrachés devront être remplacés par des essences locales, et que les espèces identifiées comme invasives sont interdites.

Agence Régionale de la Santé (ARS) : En tenant compte des modifications apportées, avis favorable.
Toutefois, il faudrait préciser que des procédures seront mises en place si la capacité de l'usine est augmentée et si la typologie de production est changée car cela aura de fait un impact et une incidence sur les eaux industrielles qui seront traitées par cette future station.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) : En tenant compte des modifications apportées, avis favorable.

Syndicat Mixte d'Electricité de la Martinique : Etant chargé uniquement de la partie électrique, pas d'observation favorable, ni défavorable.

Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) : Les partenaires ont bien débattu, les enjeux ont été compris, avis favorable.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : un avis favorable. Le STECAL a l'air d'être circonscrit au projet. Par contre, l'Office National des Forêts (ONF) n'est pas une Personne Publique Associée, mais dispose d'une voie consultative à la CDPENAF. Il serait bon de se rapprocher d'eux en ce qui concerne la suppression de l'Espace Boisé Classé.

L'ADUAM répond que l'ONF a été convié à la réunion et un dossier leur a été envoyé.

Chambre de Commerces et d'Industrie de la Martinique (CCIM) : Avis favorable

CAP Nord : L'intercommunalité reprend l'observation sur les essences végétale. Dans le cadre de l'instruction du permis, il va falloir que le demandeur fasse un inventaire, s'il n'est pas fait auparavant. S'il doit replanter et qu'il faut faire un contrôle, un inventaire des espèces et arbres supprimés lui sera demandé. Le service instructeur des permis de construire de CAP Nord précise que soit on ajoute d'inventaires des essences présentes directement dans le PLU, soit il faudra le faire dans la procédure de permis de construire. Dans ce cas, l'instructeur sera obligé de le demander. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pièce obligatoire pour le dépôt de permis, il y aura une obligation de le demander.

Il a été retenu que le pétitionnaire fasse cette démarche au niveau du dépôt du permis, sous contrôle de la ville et de l'ONF.

Bâtiments de France : la seule inquiétude concernait la perspective lointaine, savoir si l'équipement était de grande hauteur et si il y avait éventuellement un impact par rapport au chemin de croix. Le monument étant très loin et compte tenu que des arbres vont être replantés, **avis favorable**.

L'ADUAM répond, pour lever l'inquiétude, que l'équipement ne dépassera pas la hauteur de ripisylve actuelle.

Chambre d'Agriculture : sous réserve de la prise en compte des observations, **avis favorable**. Cependant, bien que la compensation de l'EBC ait beaucoup été évoquée, les PPA n'ont pas évoquées la baisse de 2700 m² de surface de terres agricoles. Il serait souhaitable de compenser cette suppression, peut-être pas au niveau de la révision allégée, mais dans le cadre de la révision générale du PLU.

SAFER : même remarque que pour la Chambre d'Agriculture, qui relève la perte de la surface agricole. Elle reste cependant confiante sur l'avenir, avec notamment la mise en place d'une Zone Agricole Protégée sur la commune du Morne-Rouge dans la prochaine révision du PLU. Ce sera du qualitatif.

Parc Naturel de Martinique : Suite au débat et aux propositions de modifications et les engagements pris par les uns et les autres, **on ne peut qu'émettre un avis favorable**.

Chambre des Métiers et de l'Artisanat : Compte tenu des observations et des modifications prises en compte, **avis favorable**.

Madame le Maire conclue que ce projet reçoit à l'unanimité un avis favorable et remercie pour l'entreprise qui permet à de nombreux martiniquais de travailler. Madame le Maire remercie les participants d'avoir fait le déplacement.

Corrections effectuées dans le règlement écrit de la zone N1 complétée dans les articles 1,2 et 13

« Article N1 1 « Les constructions et utilisations du sol interdites », après révision allégée

Les constructions à destination d'habitation, d'industrie, d'entrepôt, d'artisanat, de commerces, de bureaux, d'hébergement hôtelier, d'exploitation agricole ou forestière,

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à l'exception de celles visées à l'article 2,

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration, excepté sur le secteur N1stei, autorisées à l'article 2,

Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires aux installations autorisées à l'article 2,

Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves,

Les constructions et installations de toutes natures à moins de 10 mètres de la crête des berges des rivières et des ravines, excepté sur le secteur N1stei.»

« Article N1 2 « Les constructions et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », après révision allégée

Sont autorisés, les aménagements, ouvrages et installations nécessaires aux services publics à condition d'être directement liés à la gestion de la fréquentation du public tels que les aires de stationnement, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols et qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone.

Sur le secteur N1stei, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration relatives à la gestion des effluents (bassin, cuve, tamis, canalisation, poste de relevage, presse, réacteur biologique) sont autorisées.

Le secteur étant soumis à des risques naturels, il est indispensable que les constructions et installations autorisées respectent les dispositions du PPRN. »

« Article N1 13 « Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations », après révision allégée

Les projets d'aménagement et d'installations autorisés à l'article 2 doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.

Sur le secteur N1stei, tout arbre arraché devra être compensé par la plantation d'un nouvel arbre, d'essence locale et similaire afin de ne pas nuire au maintien de la trame verte sur le secteur.

L'introduction de nouvelles espèces est formellement interdite, notamment les plantes identifiées comme invasives.»



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 18 juillet 2016

Service Risques, Énergie, Climat
Pôle Risques Industriels
Unité Risques Accidentels/Carrières

Nos réf. : Env.16-0373
Établissement : S3IC 0222-00029
Affaire suivie par : Didier Courchinoux
didier.courchinoux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 96 59 59 20 - Fax : 05 96 59 59 81

Madame le Maire,

La Société Martiniquaise des Eaux de Sources (S.O.M.E.S) exploite une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01-2328 en date du 31 août 2001 sur le territoire de la commune du Morne-Rouge.

A ce jour, la SOMES rejette ses effluents aqueux dans le milieu naturel sans aucun traitement préalable et cela en contradiction avec les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Par arrêté Préfectoral de mise en demeure n° R02-2016-05-17-0004 en date du 17 mai 2016, cet établissement a été mis en demeure de régulariser sa situation.

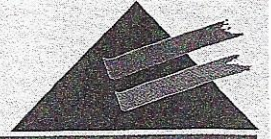
La création d'une unité de traitement des eaux de processions doit permettre à cette société de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation, la localisation de cette unité relève de la responsabilité de l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs

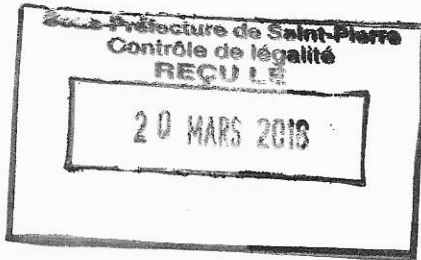
Le Chef de l'Unité Risques Accidentels et Carrières

Didier COURCHINOUX

Madame Jenny DULYS
Hôtel de Ville du MORNE ROUGE
BOURG
97260 - LE MORNE ROUGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MORNE-ROUGE



Date de la convocation :
12 mars 2018

SEANCE DU :
19 MARS 2018

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Absents
29	18	11

L'an deux mille dix-huit et le **dix-neuf mars** à dix-sept heures et vingt minutes, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Jenny **DULYS-PETIT**, maire en exercice.

Madame le Maire invite le directeur général des services à procéder à l'appel.

Résultat de l'appel des présences : 18 membres sont présents et 11 absents. Le quorum est atteint

ETAIENT PRESENTS :

Jenny **DULYS PETIT** - Constance **NESTORET** ---- Roseberg **SAE** - Régine **BURKE** - Hervé **DAGISTE** - Béatrice **RASCAR** - Joseph **SAINT-VAL** - Valmy **CELESTINE** -- Bertha **REMISSE** - Jacqueline **ABYSIQUE** - Serge **FLAM** - Marie Joëlle **THERAMENE** - Sylver **AUROKIOM** - Eric **RAGOT** - Joël **ROY-CAMILLE** - Charles **CARISTAN** - Jean-Joseph **MALIDOR** - Martha **BAYA**.

ABSENTS EXCUSES :

- ❖ Laurent **LECURIEUX-LAFAYETTE** pouvoir à Jenny **DULYS-PETIT**
- ❖ Joseph **MONTJEAN** pouvoir à Charles **CARISTAN**
- ❖ Drina **GOLVET** pouvoir à Eric **RAGOT**
- ❖ Claudette **SOURAYA** pouvoir à Bertha **REMISSE**
- ❖ Valérie **MALIDOR** pouvoir à Joël **ROY-CAMILLE**
- ❖ Laure **PAIN** pouvoir à Serge **FLAM**
- ❖ Marie-Françoise **HAYOT** pouvoir à **Jacqueline ABYSIQUE** -

ABSENTS : Béatrice **PHEDRE** - Jean-Pierre **MOUILOU** -- Guy **MANIKON** - Victor **DUQUESNAY**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Marie-Joëlle **THERAMENE** ayant obtenu la majorité des suffrages est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLU s'est déroulée du 15 janvier 2018 au 30 janvier 2018 inclus.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional tel qu'adopté par décret du 23 décembre 1998,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial de La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) approuvé le 21 juin 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017 prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les modalités de la concertation,

VU la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan ajouté en annexe de la présente délibération du Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 05 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération en date du 05 octobre 2017 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 11 octobre 2017,

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas « Plans et Programmes » relatif au projet de révision allégée du PLU- avis délibéré n°2017DKMAR.1 adopté lors de sa séance du 21 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20 décembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2017/36 en date du 15 décembre 2017 soumettant le projet de révision allégée du PLU à enquête publique qui s'est déroulé du 15 janvier 2018 au 30 janvier 2018 inclus,

Considérant que les résultats de la dite enquête publique ne modifient pas le dossier de révision allégée,

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU, telle que présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

*ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :*

ARTICLE 1 : d'approuver la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRECISE :

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante ainsi que prévu par les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- Un affichage en mairie pendant un mois,
- Une mention sera faite dans un journal lu sur la commune,
- Une mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 : Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

==**==**==**==

Ainsi fait, arrêté et délibéré par les membres présents du conseil municipal les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait certifié conforme
Morne-Rouge le, 19 mars 2018
Le Maire,

Jenny DULYS-PETIT

